



Environnement
Canada

Environment
Canada



**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE
LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA
*LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***

Directives visant la mise en œuvre

DEUXIÈME ÉDITION



Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Canada. Environnement Canada

Dispositions relatives à la planification de la prévention de la pollution de la Partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) : Directives visant la mise en oeuvre -- 2e éd.

Publ. aussi en anglais sous le titre: Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*: Guidelines for Implementation.

Également disponible sur l'Internet.

ISBN 978-0-662-04659-2

No de cat.: En4-91/1-2008F

1. Pollution--Prévention--Canada. 2. Pollution--Droit--Canada.
3. Environnement--Droit--Canada. 4. Substances dangereuses--Droit--Canada.
5. Environnement--Politique gouvernementale--Canada. I. Titre.

HC79.E5G8414 2008

344.71'04632

C2008-980295-0

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus de l'informathèque d'Environnement Canada au :

351, boulevard St-Joseph

Gatineau (Québec)

K1A 0H3

Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800

Télécopieur : 819-994-1412

ATS : 819-994-0736

Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photos de la page couverture : S. KrishnaRaj, Ph.D., Wabamun Lake (Alb.); Ronald A. Dane, Val Caron (Ont.);
A. Schreiber, Ross Lake (C.-B.).

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2009



AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Les directives que renferme ce document ne devraient servir qu'à des fins d'information générale et ne devraient pas être considérées comme des conseils juridiques. Elles ne reflètent pas nécessairement toutes les prescriptions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. En cas de divergence entre le présent document et la partie 4 de la Loi, cette dernière prévaut.

Environnement Canada a fait tous les efforts possibles pour que l'information contenue dans ce document soit exacte, mais il n'en garantit pas l'actualité, la qualité, l'exactitude, la fiabilité ou l'intégralité. L'utilisateur du document (l'« utilisateur ») comprend que le document et l'information qu'il renferme sont fournis « tels quels », sans garantie ni condition de quelque nature que ce soit, y compris l'adaptation à un usage particulier ou le respect des droits de propriété intellectuelle des documents ou des autres ouvrages qui y sont mentionnés ou inclus.

Pour l'interprétation et l'application de la Loi, les utilisateurs sont priés de consulter :

- Les lois adoptées par le Parlement, au www.parl.gc.ca/common/bills.asp?Language=F, publiées sous la rubrique « Lois sanctionnées » de la Partie III de la *Gazette du Canada*, à <http://gazetteducanada.gc.ca/partIII/index-f.html>, et le recueil annuel des lois du Canada;
- Les règlements enregistrés par le greffier du Conseil privé et publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, à <http://gazetteducanada.gc.ca/partII/index-f.html>;
- Les avis publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à <http://gazetteducanada.gc.ca/partI/index-f.html>.

Les publications susmentionnées sont disponibles dans la plupart des bibliothèques publiques. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi que la réglementation et les avis connexes sont disponibles sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE, au www.ec.gc.ca/registrelcpe/.

Environnement Canada n'assume aucune responsabilité en cas de dommages causés directement ou indirectement à une personne en raison de l'utilisation qui est faite de l'information fournie dans ce document ou obtenue de celui-ci, ou encore du recours à l'information disponible dans ce document.

Si des conseils juridiques s'avèrent nécessaires, l'utilisateur est prié de consulter son propre conseiller juridique.

AVANT-PROPOS

La partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* confère au ministre de l'Environnement le pouvoir d'exiger l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution pour des substances ou des groupes de substances inscrits sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* renferme d'autres dispositions relatives à la planification de la prévention de la pollution. La partie 7 autorise le ministre à exiger des plans de prévention de la pollution dans certaines circonstances pour les sources canadiennes de pollution des zones aériennes et maritimes internationales. L'alinéa 209 (1)b) de la partie 9 autorise le gouverneur en conseil à créer des règlements régissant la planification de la prévention de la pollution dans le cadre des activités du gouvernement fédéral. L'alinéa 291(1)c) de la partie 10 stipule qu'un tribunal peut ordonner à un contrevenant reconnu coupable d'une infraction à la Loi d'élaborer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution. Les parties 7, 9 et 10 de la Loi comportent aussi des dispositions relatives à la planification de la prévention de la pollution, **mais les présentes directives ne portent que sur la planification de la prévention de la pollution relevant de la partie 4.**

Conformément à l'article 62 de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement doit établir des directives régissant les conditions et circonstances sous lesquelles la planification de la prévention de la pollution est nécessaire. Le présent document a été rédigé en vue de satisfaire cette exigence et de présenter brièvement les dispositions de la partie 4 de la Loi ainsi que les exigences découlant des avis liés à la planification de la prévention de la pollution.

Le présent document en est à sa deuxième édition, la première ayant été publiée en 2001. On continuera à réviser le document au fil de l'expérience acquise au cours de l'utilisation de ces dispositions.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	ii
1.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION CONTENUES DANS LA PARTIE 4 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)	1
2.0 VISION DE LA PARTIE 4 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)	2
3.0 CHAMP D'APPLICATION	2
• DÉTERMINER LES CAS OÙ UN AVIS DE PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION EST APPROPRIÉ	
• SUBSTANCES INSCRITES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1988) ET À LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)	
• QUI DEVRA ÉLABORER ET EXÉCUTER DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION EN VERTU DE LA PARTIE 4?	
• PLANS ÉLABORÉS OU EXÉCUTÉS À UNE AUTRE FIN	
4.0 ÉLABORATION D'UN AVIS DE PLANIFICATION DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET DE SES OBJECTIFS	6
• AVIS DE PLANIFICATION DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION	
• FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION	
• DÉROGATION À L'OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION CERTAINS FACTEURS	
• POSSIBILITÉS DE CONSULTATION ET DE FORMULATION DE COMMENTAIRES	
5.0 EXIGENCES VISANT LES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION	8
• DÉLAI POUR L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION	
• CONTENU DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION	
6.0 IMPUTABILITÉ	9
• DÉCLARATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 58	
• DÉCLARATION CONFIRMANT QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION A ÉTÉ ÉLABORÉ ET QU'IL EST EN COURS D'EXÉCUTION (ANNEXE 1 DE L'AVIS)	
• DÉCLARATION CONFIRMANT L'EXÉCUTION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION (ANNEXE 5 DE L'AVIS)	
• RAPPORTS PROVISOIRES (ANNEXE 4 DE L'AVIS)	
• DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ET DES RAPPORTS PROVISOIRES	
• PRÉSENTATION DES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION EN VERTU DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)	
• DEMANDES DES AGENTS DE L'AUTORITÉ OU DES ANALYSTES VISANT LA CONSULTATION DES PLANS	

7.0	ACCÈS DU PUBLIC AUX AVIS DE PLANIFICATION DE LA P2, AUX DÉCLARATIONS ET AUX RAPPORT PROVISOIRES	14
	<ul style="list-style-type: none">• AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS• ACCÈS DU PUBLIC AUX PLANS PRÉSENTÉS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60 DE LA <i>LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)</i>• RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS	
8.0	CONCLUSION	15

LISTE DES APPENDICES

APPENDICE 1 :	PARTIE 4 DE LA LCPE (1999).....	16
APPENDICE 2 :	EXEMPLE D'UN AVIS DE PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION	20
APPENDICE 3 :	EXEMPLE D'UNE DÉCLARATION CONFIRMANT L'ÉLABORATION (ANNEXE 1)	28
APPENDICE 4 :	EXEMPLE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION CERTAINS FACTEURS (ANNEXE 2)	37
APPENDICE 5 :	EXEMPLE D'UNE DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR L'ÉLABORATION OU L'EXÉCUTION D'UN PLAN (ANNEXE 3).....	39
APPENDICE 6 :	EXEMPLE D'UN RAPPORT PROVISOIRE (ANNEXE 4)	41
APPENDICE 7 :	EXEMPLE D'UNE DÉCLARATION CONFIRMANT L'EXÉCUTION (ANNEXE 5).....	50
APPENDICE 8 :	RESSOURCES ET CONTACTS	59

1.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION CONTENUES DANS LA PARTIE 4 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

La partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] confère au ministre de l'Environnement le pouvoir d'exiger l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution (P2) pour les substances toxiques visées par la LCPE¹.

Le ministre exige l'élaboration et l'exécution de plans de P2 en publiant un avis dans la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 56 de la LCPE (1999)². Ces avis précisent les personnes ou catégories de personnes³, les substances ou les groupes de substances et les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres activités qu'ils visent, les facteurs à prendre en considération dans l'élaboration du plan, les délais impartis pour élaborer et exécuter le plan de même que toute mesure administrative. L'appendice 2 fournit un exemple d'avis de planification de la P2.

Les personnes visées par un avis doivent soumettre deux déclarations en vertu des paragraphes 58(1) et 58(2) de la LCPE (1999) : une déclaration indiquant que le plan a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution ainsi qu'une déclaration confirmant que le plan a été exécuté. Le ministre peut aussi exiger le dépôt de rapports provisoires. Ces rapports permettent à Environnement Canada de surveiller les progrès réalisés dans le cadre d'un avis. Chacun de ces avis précise le contenu de ces déclarations et de ces rapports provisoires. L'information contenue dans les déclarations et les rapports provisoires doit être conforme à celle contenue dans les plans de P2. En vertu du paragraphe 58(3), si l'information contenue dans une déclaration faite dans le cadre des paragraphes 58(1) ou (2) devient fautive ou trompeuse en tout temps après la présentation, une déclaration modifiée doit être présentée dans les 30 jours qui suivent. Consultez les appendices 3, 6 et 7 pour voir un modèle d'une *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution*, d'un rapport provisoire et d'une *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution*.

Le ministre est aussi autorisé, aux termes de l'article 60 de la LCPE (1999), à exiger la présentation, en partie ou en totalité, d'un plan de P2 afin d'analyser les mesures de prévention et de contrôle.

¹ Les substances toxiques sont des substances ou des groupes de substances qui sont inscrits sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

² Les avis émis aux termes de l'article 56 sont aussi nommés ici « avis de planification de la P2 » ou simplement « avis ».

³ Les « personnes ou catégories de personnes » sont aussi désignées comme « personnes ».

Des peines importantes sont prévues pour avoir négligé de se conformer aux dispositions de la LCPE (1999) et pour avoir fourni des renseignements faux ou trompeurs. Ces peines, qui sont décrites à la partie 10 de la Loi (articles 272 et 273), comprennent des amendes ou l'emprisonnement, ou encore les deux.

L'appendice 1 renferme le texte complet de la partie 4 de la LCPE (1999).

2.0 VISION DE LA PARTIE 4 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

La LCPE (1999) définit la prévention de la pollution comme étant « l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, diminuent les risques de nuire à l'environnement ou à la santé humaine. »

La prévention de la pollution constitue une priorité pour le gouvernement du Canada. Comme il est indiqué à l'article 90(1.1) de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé accordent la priorité aux mesures de prévention de la pollution lorsqu'ils établissent des projets de règlements ou des documents qui portent sur les mesures de prévention ou de contrôle relatives à des substances toxiques visées par la Loi.

Par conséquent, Environnement Canada exigera des plans de P2 en vertu de la partie 4 afin :

- de susciter une action qui contribuera à l'efficacité et à la rentabilité de la gestion des substances toxiques visées par la Loi et réduira le risque global pour l'environnement et la santé humaine;
- de fournir une occasion de prendre des mesures rapides (par rapport aux mesures réglementaires);
- de fournir des occasions de concevoir et de mettre en œuvre des solutions applicables à des situations spécifiques;
- d'encourager la prévention de la pollution.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

Les avis de planification de la P2 sont l'un des instruments qui peuvent servir à gérer les substances toxiques. Le ministre de l'Environnement détient le pouvoir d'utiliser une vaste gamme d'instruments, de la réglementation aux avis de planification de la P2, en passant par les directives, les normes et les mesures autres que législatives. La Loi fixe des délais stricts pour la gestion du risque associée aux substances définies comme étant toxiques au sens de la LCPE (1999) et il est prévu que le nombre de ces substances augmentera. Il faudra donc

choisir des instruments efficaces et rentables de gestion du risque. On s'attend à ce que les avis de planification de la P2 soient utilisés souvent lorsqu'ils seront jugés comme étant les instruments les plus appropriés.

L'utilisation des dispositions relatives à la planification de la P2 pour gérer les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à des substances visées par la Loi pourrait réduire le besoin de nouvelles mesures réglementaires ou d'autres interventions gouvernementales. On pourrait également utiliser les dispositions relatives à la planification de la P2 parallèlement à d'autres mesures gouvernementales. Il serait possible, par exemple, de publier un avis de planification de la P2 en même temps qu'un code de pratique ou en prévision d'un règlement.

Déterminer les cas où un avis de planification de la prévention de la pollution est approprié

Un avis de planification de la P2 est un instrument souple que le ministre peut utiliser pour gérer les risques découlant d'une source particulière de substance toxique visée par la LCPE (1999). C'est un instrument complet qui peut être utilisé :

- pour cibler et gérer une substance unique ou un grand nombre de substances en même temps;
- pour cibler et gérer les rejets d'un secteur industriel ou d'un grand nombre de secteurs industriels à la fois;
- seul ou en combinaison avec d'autres instruments;
- pour régler des questions se rapportant aux substances toxiques visées par la Loi présentes dans des produits de même qu'aux utilisations et aux rejets de ces substances;
- pour favoriser la prise de mesures hâtives de la part des personnes visées;
- pour recueillir de l'information afin d'évaluer l'efficacité de l'avis et, au besoin, pour orienter les mesures de réglementation à venir;
- lorsqu'il faut préciser la personne ou la catégorie de personnes qui doit être visée par un avis, l'activité de commercialisation ou de transformation, ou encore les autres activités exigeant l'élaboration d'un plan.

Substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1988) et à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

La partie 4 de la LCPE (1999) confère au ministre un pouvoir qui n'existait pas dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1988)* [LCPE (1988)]. L'application des dispositions de cette partie nécessite donc de faire une distinction entre les substances qui ont été ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE (1988) (dont

beaucoup sont déjà réglementées) et celles qui seront inscrites à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Dans le cas des substances qui figuraient déjà à l'annexe 1 en vertu de la LCPE (1988), le ministre pourra envisager l'utilisation d'avis de planification de la P2 lorsque l'on trouvera des lacunes en matière de gestion du risque.

Le ministre peut, par exemple, exiger des plans de P2 pour des substances qui étaient déjà inscrites à l'annexe 1 et à l'égard desquelles :

- la réglementation ou d'autres instruments déjà établis n'assurent pas la gestion de la totalité des risques pertinents pour l'environnement et la santé humaine associés aux substances toxiques;
- la réglementation ou d'autres instruments déjà établis n'ont pas atteint, et sont peu susceptibles d'atteindre le résultat attendu sur le plan environnemental;
- il n'y a pas de règlements ou d'autres instruments de prévention ou de contrôle en place, et l'on ne prévoit pas en mettre en application dans l'immédiat;
- le ministre reçoit de nouveaux renseignements au sujet des risques que les instruments existants ne gèrent pas adéquatement.

Dans le cas des substances qui ont été ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE (1999), un avis de planification de la P2 sera l'un des instruments à envisager lorsque l'on déterminera l'instrument ou l'ensemble d'instruments le plus indiqué pour gérer les risques posés par les substances toxiques visées par la Loi.

Qui devra élaborer et exécuter des plans de prévention de la pollution en vertu de la partie 4?

La détermination des personnes ou des catégories de personnes qui devront élaborer et exécuter des plans de P2 dépendra de la nature des risques associés à chaque substance et des circonstances entourant ces risques. Par exemple, lorsque les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à une substance proviennent principalement de rejets industriels, le ministre peut exiger des plans de P2 de la part des sources industrielles. Lorsque les risques proviennent surtout de l'utilisation des substances en tant que produits ou produits commerciaux, le ministre peut exiger des plans de la part des producteurs ou des premiers distributeurs des produits.

Un avis de planification de la P2 peut déterminer une personne ou une catégorie de personnes qui sera tenue d'élaborer et d'exécuter un plan de P2 de plusieurs façons, y compris en indiquant :

- les utilisations (commerce, fabrication, transformation ou autres) et les sources de la substance toxique qui respectent le seuil de déclaration⁴ établi pour la substance;
- les autres utilisations (commerce, fabrication, transformation ou autres) et les autres sources de substance toxique qui, de l'avis du ministre, contribuent suffisamment aux risques pour l'environnement ou la santé humaine.

Il peut cependant y avoir des cas où il sera indiqué de désigner précisément des personnes ou des installations dans l'avis de planification de la P2.

Lorsque des personnes participent à des programmes non réglementaires qui visent, pour une ou des substances toxiques, des résultats environnementaux équivalents aux objectifs et au calendrier stipulés dans l'avis de planification de la P2, ces personnes pourraient ne pas avoir à élaborer et exécuter un plan de P2 en vertu de la partie 4. Dans ces cas, ces personnes ou catégories de personnes ne seraient pas incluses dans l'avis de planification de la P2, ou alors l'avis préciserait qu'elles ne sont pas visées.

Voici quelques critères dont on pourrait tenir compte lors de la prise de telles décisions :

- Le fait que les programmes non réglementaires respectent ou non les critères définis dans la *Politique-cadre relative aux ententes sur la performance environnementale* d'Environnement Canada, au www.ec.gc.ca/epa-epe/pol/FR/index.cfm⁵;
- Le dossier de conformité environnementale des personnes ou des catégories de personnes;
- Le rendement environnemental des personnes ou des catégories de personnes.

Plans élaborés ou exécutés à une autre fin

Les plans de P2 élaborés à une autre fin (par exemple pour respecter des exigences provinciales) peuvent servir à satisfaire aux exigences d'un avis de planification de la P2 émis en vertu de la LCPE (1999). Lorsqu'un plan élaboré ou

⁴ Un seuil de déclaration pour une substance donnée serait normalement un nombre qui stipulerait le volume ou la masse de la substance fabriquée, transformée ou autrement utilisée ou rejetée par une partie pendant une période précise.

⁵ Les critères et les principes concernant l'utilisation de mesures non réglementaires pour atteindre les objectifs en matière de gestion du risque définis dans la *Politique-cadre relative aux ententes sur la performance environnementale* d'Environnement Canada sont les suivants : des objectifs clairs et mesurables, des rôles et des responsabilités clairement définis, la participation du public, des comptes rendus à la population, des mesures incitatives et des conséquences, la vérification des résultats, un renforcement de la réglementation et une amélioration continue.

exécuté à une autre fin ne répond pas à toutes les exigences d'un avis de planification de la P2, les personnes visées peuvent modifier le plan ou en élaborer un nouveau, selon le cas. C'est aux personnes visées dans un avis qu'incombe la responsabilité de déterminer si leur plan respecte les exigences de l'avis.

Les personnes ou catégories de personnes visées dans un avis de planification de la P2 qui désirent utiliser un plan élaboré à une autre fin doivent quand même soumettre les deux déclarations prévues à l'article 58 et tous les rapports provisoires si cela est nécessaire (voir la partie 6.0 des présentes directives), dans les échéances précisées dans l'avis.

4.0 ÉLABORATION D'UN AVIS DE PLANIFICATION DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET DE SES OBJECTIFS

Avis de planification de prévention de la pollution

Une fois que le gouverneur en conseil a ajouté une substance à l'annexe 1 de la LCPE (1999) (la liste des substances toxiques) et que l'avis de planification de la P2 a été choisi comme instrument de choix de gestion du risque, le ministre publiera un avis de planification de la P2 dans la *Gazette du Canada*.

Généralement, Environnement Canada, en collaboration avec Santé Canada, dirige l'élaboration et la publication des avis.

Ces avis sont publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dans le Registre environnemental de la LCPE et sur le site Web sur la planification de la prévention de la pollution. En outre, ils peuvent être envoyés par courrier, s'il y a lieu, aux personnes visées et/ou à leur association.

Le paragraphe 56(2) de la LCPE (1999) stipule qu'on peut préciser dans ces avis :

- a) la substance ou le groupe de substances nécessitant l'élaboration d'un plan;
- b) les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres activités visées par le plan;
- c) les facteurs à prendre en considération dans l'élaboration du plan;
- d) le délai imparti pour élaborer le plan;
- e) le délai imparti pour l'exécution du plan;
- f) toute mesure administrative nécessaire à l'application de la présente partie.

L'appendice 2 présente un exemple d'un avis de planification de la P2.

Facteurs à prendre en considération

Tous les avis de planification de la P2 préciseront les « facteurs à prendre en considération ». Lorsqu'elles élaborent et exécutent leur plan de prévention de la pollution, les personnes visées par un avis doivent tenir compte des facteurs à prendre en considération, qui sont énumérés dans l'avis. De plus, la *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution*, prévue au paragraphe 58(1), et celle confirmant que le plan a été exécuté, prévue au paragraphe 58(2), obligent les personnes visées par l'avis à déclarer ce qu'elles ont fait pour tenir compte des facteurs à prendre en considération.

Les facteurs à prendre en considération comprennent, entre autres, les objectifs de gestion du risque⁶. Dans la plupart des cas, ces objectifs sont fondés sur une évaluation du risque réalisée pour une substance et peuvent revêtir différentes formes, selon les circonstances. Les objectifs de gestion du risque peuvent aller de normes de rendement précises⁷ à des objectifs plus généraux de gestion du cycle de vie des substances toxiques. Les autres exemples de « facteurs à prendre en considération » que l'on peut indiquer dans un avis de planification de la P2 comprennent les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à une substance toxique spécifique, les technologies ou les pratiques de prévention de la pollution couramment disponibles et/ou les autres mesures de gestion du risque prévues pour cette substance.

Dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs

Selon le paragraphe 56(5), sur demande écrite du destinataire de l'avis, le ministre peut l'exempter de l'obligation de prendre en considération certains facteurs précisés dans l'avis aux termes de l'alinéa 56(2)c) de la LCPE (1999) s'il estime, en se fondant sur les motifs énoncés dans la demande, qu'il est déraisonnable ou impossible de tenir compte de ces facteurs à prendre en considération.

L'appendice 4 présente un modèle de formulaire visant la demande d'une telle dérogation.

⁶ Les « objectifs de gestion du risque » désignent le but ou le résultat environnemental souhaité en réduisant les risques pour l'environnement et la santé humaine que pose une substance toxique.

⁷ La « norme de rendement » désigne le résultat précis qui doit découler des mesures prises par la partie ou les parties concernées. Une norme de rendement n'indiquera pas comment atteindre le résultat. Elle peut être exprimée de différentes façons, y compris, par exemple, sous forme de réduction en pourcentage ou de réduction absolue des niveaux d'utilisation ou de rejet, d'utilisation absolue ou de niveaux de rejet, de niveaux d'utilisation ou de rejet calculés en pourcentage des niveaux globaux de production, etc.

Possibilités de consultation et de formulation de commentaires

Le ministre intégrera dès que possible les intervenants au processus de détermination du mode de gestion des substances toxiques. Au cours de ce processus, les intervenants pourront participer à la démarche visant à déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui doivent élaborer et exécuter des plans de P2, les facteurs à prendre en considération dans l'élaboration de ces plans, et le délai alloué pour les élaborer ou les exécuter.

Au cours de l'élaboration d'un avis de planification de la P2, le ministre publiera, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une copie d'un **projet d'avis** afin d'allouer un délai de 60 jours pour la formulation de commentaires avant de publier l'**avis final**. Les intervenants devraient utiliser cette période de 60 jours pour formuler, par écrit, des commentaires sur le contenu du projet d'avis.

5.0 EXIGENCES VISANT LES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Délai pour l'élaboration et l'exécution des plans de prévention de la pollution

L'avis de planification de la P2 précisera le délai imparti pour élaborer le plan. Généralement, au moins six mois sont alloués pour l'élaboration des plans de P2 à partir de la publication de l'avis final dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, sauf si les circonstances nécessitent un changement.

L'avis de planification de la P2 précisera également le délai imparti pour l'exécution du plan. Le délai imparti sera déterminé en fonction de chaque cas.

Le paragraphe 56(3) autorise le ministre, sur demande écrite de la personne ou des personnes visées, à prolonger le délai alloué s'il estime que la préparation ou l'exécution du plan exige un délai plus long. Cette demande doit être déposée avant la fin du délai indiqué dans l'avis. Si une prorogation est acceptée, le ministre publie, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon, le nom de la personne à qui la prorogation a été accordée, en indiquant si cette prorogation vise l'élaboration ou l'exécution du plan, et la durée de la prorogation.

L'appendice 5 présente un modèle de formulaire (annexe 3 de l'avis) servant à demander une prorogation.

Contenu des plans de prévention de la pollution

Les avis de planification de la P2 n'indiquent pas la forme que doivent prendre les plans de prévention de la pollution. Les personnes visées par un avis peuvent

élaborer un plan sous la forme qui convient le mieux aux installations, à condition que ce plan :

- tienne compte des « facteurs à prendre en considération » définis dans l'avis;
- respecte les échéances prévues dans l'avis;
- contienne ou génère l'information exigée pour la *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution*, la *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution* et tout rapport provisoire.

Le ministre peut publier des modèles de plan de P2 à **des fins d'orientation uniquement**. Bien que chaque plan de P2 soit unique, tous les plans doivent contenir les éléments suivants :

- l'approbation d'un cadre supérieur;
- la désignation d'un cadre supérieur qui sera responsable du plan;
- un énoncé clair des objectifs de gestion du risque (et des autres objectifs) établis pour le plan;
- un échéancier qui permettra de respecter ces objectifs;
- un examen de tous les aspects importants de la gestion de la substance (notamment l'achat, la transformation, la production, la génération, la distribution, le traitement, l'élimination, l'entreposage ou le rejet de la substance);
- une identification, un examen et un choix d'options;
- un plan et un échéancier de mise en œuvre des options choisies;
- un plan permettant de mesurer, de suivre et d'évaluer l'efficacité des options choisies, et de mettre en œuvre les mesures correctrices et préventives;
- un plan de communication de renseignements sur les progrès réalisés pour répondre aux objectifs du plan;
- un programme d'amélioration continue.

Tous les modèles de plan de P2 que le ministre élaborera à des fins d'orientation seront affichés sur le site Web sur la planification de la prévention de la pollution, au www.ec.gc.ca/lcpep2.

6.0 IMPUTABILITÉ

Déclarations prévues à l'article 58

Ces déclarations sont nécessaires pour permettre au ministre d'évaluer dans quelle mesure les plans de P2 contribuent à la réalisation des objectifs pertinents de la gestion du risque associée aux substances toxiques nuisibles à l'environnement et la santé humaine visées par la LCPE (1999).

Les personnes tenues d'élaborer un plan de P2 doivent présenter deux types de déclarations :

- **Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution** : dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé pour l'élaboration du plan, une déclaration indiquant que le plan a été élaboré et est en cours d'exécution;
- **Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution** : dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé pour l'exécution du plan, une déclaration indiquant que l'exécution du plan est terminée.

De plus, si l'un des renseignements que renferme l'une ou l'autre de ces déclarations devient **faux ou trompeur**, il faut déposer une **déclaration modifiée** dans les 30 jours. Cette exigence s'appliquerait, par exemple, lorsque la personne apprendrait que les renseignements de base fournis dans la *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution* sont inexacts.

Il est important de noter que l'information présentée dans les déclarations doit correspondre aux renseignements précisés par le ministre aux termes de l'article 58 de la Loi.

Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution (annexe 1 de l'avis)

Cette déclaration, nommée aussi « annexe 1 », a pour but d'informer le ministre que les personnes visées ont élaboré un plan P2 et qu'il est en cours d'exécution, conformément à l'avis, et de faire rapport sur les mesures et résultats prévus.

Le ministre détient le pouvoir, en vertu du paragraphe 58(4) de la LCPE (1999), de préciser dans l'avis de planification de la P2, ou autrement, la forme que doit prendre cette déclaration et les renseignements qui doivent y figurer. Chaque avis de planification de la P2 donnera un aperçu du contenu et de la forme exigés pour la *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution* (annexe 1 de l'avis). Même si l'information exigée peut différer d'un avis à un autre, dans la plupart des cas, la déclaration contiendra les renseignements suivants :

- Des renseignements de base sur la personne ou la catégorie de personnes visée par l'avis (le nom de l'installation, les coordonnées du responsable des renseignements techniques, etc.);
- Des renseignements de base sur l'environnement (une description de l'utilisation, de la distribution et des rejets actuels de la substance en regard desquels les résultats futurs pourront être comparés);

- Le type de méthodes de prévention de la pollution choisies;
- Les résultats prévus de l'exécution du plan (par rapport aux objectifs définis dans l'avis de planification de la P2);
- Le moment où les résultats seront obtenus;
- Les méthodes de surveillance et rapport;
- La façon dont le plan respecte ou respectera les objectifs de gestion du risque;
- Les mesures prises ou qui seront prises pour tenir compte des facteurs à prendre en considération.

Chaque déclaration doit être signée par un agent autorisé⁸ de la personne visée par l'avis.

L'appendice 3 présente un exemple d'une annexe 1 d'un avis – *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution*.

Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution (annexe 5 de l'avis)

Cette déclaration, nommée aussi « annexe 5 », a pour but d'informer le ministre que le plan a été exécuté conformément aux exigences énoncées dans l'avis de planification de la P2, et de faire rapport sur les résultats obtenus.

Le ministre détient le pouvoir, en vertu du paragraphe 58(4) de la LCPE (1999), de préciser la forme que doivent prendre ces déclarations et les renseignements qu'elles doivent contenir. Chaque avis de planification de la P2 donnera un aperçu des renseignements qui doivent figurer dans la *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution* (annexe 5 de l'avis) et de la forme qu'elle doit prendre. Même si l'information exigée peut différer d'un avis à un autre, dans la plupart des cas, la déclaration contiendra les renseignements suivants :

- Des renseignements de base sur la personne ou la catégorie de personnes visée par l'avis (le nom de l'installation, les coordonnées du responsable des renseignements techniques, etc.);
- Le type de méthodes de prévention de la pollution choisies;
- Les résultats totaux obtenus;
- Les méthodes de surveillance et rapport;

⁸ « Agent autorisé » désigne, par exemple pour une société (ou des installations), un agent de la société autorisé à agir en son nom ou au nom d'une personne visée par l'avis. Les personnes qui signent les annexes confirment que les renseignements présentés sont vrais, exacts et complets. Ces personnes peuvent être notamment le président directeur général, les gestionnaires, les propriétaires et/ou les exploitants des installations, les gestionnaires de la santé et de la sécurité ou le conseiller juridique de la personne visée par l'avis.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)

- La façon dont le plan respecte les objectifs de gestion du risque;
- Les mesures prises pour tenir compte des facteurs à prendre en considération.

Chaque déclaration doit être signée par un agent autorisé de la personne visée par l'avis.

L'appendice 7 présente un exemple d'une annexe 5 d'un avis – *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution*.

Rapports provisoires (annexe 4 de l'avis)

Dans certains cas, le ministre peut exiger régulièrement (chaque année par exemple) des rapports provisoires en vertu de l'alinéa 56(2)f) de la LCPE (1999). Un rapport provisoire est aussi l'« annexe 4 ». Ces rapports ont pour but d'informer le ministre des progrès que les personnes visées réalisent lors de l'exécution de leur plan de P2.

On peut exiger des rapports provisoires dans des avis lorsque :

- un long délai est accordé pour l'exécution des plans de P2;
- les renseignements nécessaires pour gérer les substances toxiques visées par la LCPE pour lesquelles il faut des plans de P2 n'ont pas déjà été recueillis auprès de l'Inventaire national des rejets de polluants.

Les renseignements et la forme exigés pour ces rapports sont précisés dans les annexes comprises dans l'avis de planification de la P2. Même si l'information exigée peut différer d'un avis à un autre, dans la plupart des cas, le rapport provisoire contiendra les renseignements suivants :

- Des renseignements de base sur la personne ou la catégorie de personnes visée par l'avis (le nom de l'installation, les coordonnées du responsable des renseignements techniques, etc.);
- Les mesures prises à ce jour;
- Le type de méthodes de prévention de la pollution choisies;
- Les résultats totaux obtenus à ce jour;
- Les méthodes de surveillance et rapport;
- Les mesures prises pour tenir compte des facteurs à prendre en considération.

Chaque rapport provisoire doit être signé par un agent autorisé de la personne visée par l'avis.

L'appendice 6 présente un exemple d'une annexe 4 d'un avis – Rapport provisoire.

Dépot des déclarations et des rapports provisoires

Tous les rapports provisoires et toutes les déclarations peuvent être déposés en ligne dans le site Web sur la planification de la prévention de la pollution, au www.ec.gc.ca/lcpep2. Le site contient également des renseignements pour faciliter la communication en ligne des résultats, par exemple un guide étape par étape et des instructions détaillées sur la façon de remplir les déclarations et les rapports provisoires.

Présentation des plans de prévention de la pollution en vertu de l'article 60 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Même si les personnes visées ne sont généralement pas tenues de présenter leur plan de P2, le paragraphe 60(1) de la LCPE (1999) autorise le ministre à exiger la présentation, en partie ou en totalité, d'un plan de P2 afin de déterminer et d'analyser les mesures de prévention ou de contrôle. Le ministre peut, par exemple, invoquer ce pouvoir dans les cas où :

- une analyse des déclarations ou des rapports provisoires indique que l'objectif de gestion du risque fixé par le gouvernement fédéral ne sera pas atteint et que d'autres mesures de gestion du risque peuvent être nécessaires;
- le ministre est d'avis que les déclarations, les rapports provisoires ou les plans de P2 peuvent renfermer des renseignements faux ou trompeurs.

Demandes des agents de l'autorité ou des analystes visant la consultation des plans

L'article 59 de la LCPE (1999) exige que les personnes visées conservent une copie de leur plan de P2 sur les lieux des installations pour lesquels un plan a été élaboré.

Ce plan doit être facilement reconnaissable et accessible, et il doit faire mention de l'avis de planification de la P2 pour lequel il a été élaboré.

Les agents de l'autorité ou les analystes qui les accompagnent peuvent demander de consulter le plan (en vertu du paragraphe 227*b*) de la Loi), afin de confirmer que le plan de P2 a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution, conformément aux déclarations et rapports présentés dans le cadre de l'avis. Les agents de l'autorité peuvent, en vertu de l'article 218 de la Loi, procéder à une inspection s'ils ont des motifs raisonnables de penser que l'installation est assujettie à un avis de planification de la P2 aux termes de la LCPE (1999).

7.0 ACCÈS DU PUBLIC AUX AVIS DE LA PLANIFICATION DE LA P2, AUX DÉCLARATIONS ET AUX RAPPORTS PROVISOIRES

Affichage des renseignements

Environnement Canada affiche, tant dans le Registre environnemental de la LCPE (www.ec.gc.ca/registrelcpe) que dans le site Web intitulé « Planification de la prévention de la pollution » (www.ec.gc.ca/lcpep2), tous les avis de planification de la P2 publiés dans la *Gazette du Canada*. Les déclarations et les rapports provisoires prévus à l'article 58 ne sont affichés que dans le site Web sur la planification de la prévention de la pollution.

Tous les renseignements fournis dans les déclarations et les rapports provisoires présentés à Environnement Canada, sauf les coordonnées du responsable des renseignements techniques et les renseignements jugés confidentiels, sont mis à la disposition du public dans le site Web sur la planification de la prévention de la pollution. Ces renseignements sont ensuite conservés dans une base de données que le public peut consulter à l'aide de divers paramètres de recherche, par exemple par substance, secteur, installation, emplacement ou avis de planification de la P2.

Accès du public aux plans présentés dans le cadre de l'article 60 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Le ministre n'affichera pas en ligne les plans présentés dans le cadre de l'article 60. Toutefois, tous les renseignements soumis en application de cet article peuvent faire l'objet de demandes de divulgation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Renseignements commerciaux confidentiels

Chaque personne qui soumet des renseignements a le droit de demander, en vertu de l'article 313 de la LCPE (1999), que des renseignements précis soient traités à titre de renseignements confidentiels.

Ces demandes seront examinées conformément aux dispositions des articles 315 à 321 de la LCPE (1999) et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'extrait suivant, tiré de la *Loi sur l'accès à l'information*, fournit des directives au sujet du type de renseignements d'une tierce partie qui *pourraient* être considérés comme des renseignements commerciaux confidentiels :

20(1) Le responsable d'une institution fédérale peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, refuser de communiquer des documents contenant :

- a) des secrets industriels d'une tierce partie;*
- b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et traités comme tels de façon constante par ce tiers;*
- c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;*
- d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.*

Il est à noter que les articles 315 à 321 de la LCPE (1999) autorisent le ministre de l'Environnement à communiquer, dans certaines circonstances, l'information visée au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

8.0 CONCLUSION

Les dispositions visant les plans de prévention de la pollution de la LCPE (1999) autorisent le ministre de l'Environnement à utiliser un instrument souple pour gérer les substances toxiques visées par la Loi. Cet instrument devrait continuer à contribuer à réduire les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à ces substances toxiques ainsi qu'à favoriser l'amélioration du rendement environnemental et la sensibilisation à l'égard de l'environnement au Canada.

Pour obtenir des renseignements complémentaires aux présentes directives, veuillez vous reporter à l'appendice 8 – Ressources et contacts.

APPENDICE 1

PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)

REMARQUE : LE PRÉSENT DOCUMENT EST PRÉPARÉ À TITRE DE RÉFÉRENCE SEULEMENT ET À CE TITRE, IL NE PORTE AUCUNE SANCTION OFFICIELLE.

PARTIE 4

PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Plans de prévention de la pollution

Exigences en matière de plans de prévention de la pollution

56. (1) Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant une personne - ou catégorie de personnes - donnée à élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard d'une substance - ou d'un groupe de substances - qui est inscrite sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1, ou à laquelle les paragraphes 166(1) ou 176(1) s'appliquent.

Teneur de l'avis

(2) L'avis peut préciser :

- a) la substance ou le groupe de substances;
- b) les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres visées par le plan;
- c) les facteurs à prendre en considération pour l'élaboration du plan;
- d) le délai imparti pour élaborer le plan;
- e) le délai imparti pour l'exécuter;
- f) toute mesure administrative visant à l'application de la présente partie.

Prorogation du délai

(3) S'il estime que l'élaboration ou l'exécution du plan exige un délai plus long, le ministre peut, sur demande écrite présentée avant la fin du délai imparti ou prorogé, proroger le délai à l'intention du demandeur.

Publication

(4) Le ministre publie, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, le nouveau délai d'élaboration ou d'exécution et le nom des bénéficiaires.

Dérogation

(5) Sur demande écrite du destinataire de l'avis, le ministre peut exempter celui-ci de l'obligation de prendre en considération tout facteur précisé dans l'avis s'il

estime, en se fondant sur les motifs énoncés dans la demande, que cela est déraisonnable ou impossible.

Plan déjà élaboré ou exécuté à d'autres fins

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne visée par l'avis peut, pour s'acquitter des obligations que lui impose la présente partie, utiliser, s'il satisfait à tout ou partie des exigences posées, tout plan de prévention de la pollution déjà élaboré ou exécuté à titre volontaire, à la demande d'un autre gouvernement ou au titre d'une autre loi fédérale; le cas échéant, ce plan est considéré comme étant élaboré ou exécuté au titre de la présente partie.

Exigences partiellement satisfaites

(2) Si le plan utilisé au titre du paragraphe (1) ne satisfait pas à toutes les exigences posées, la personne visée par l'avis est tenue soit de le modifier de façon à ce qu'il y satisfasse, soit d'élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies.

Déclaration confirmant l'élaboration

58. (1) Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant la fin du délai fixé, selon le cas, par l'avis visé à l'article 56 - et, le cas échéant, prorogé en vertu du paragraphe 56(3) -, par le tribunal en vertu de l'article 291 ou par l'accord, une déclaration portant que le plan a été élaboré et est en cours d'exécution.

Déclaration confirmant l'exécution

(2) Toute personne tenue d'exécuter un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant la réalisation du plan, une déclaration en confirmant l'exécution.

Dépôt d'une déclaration corrective

(3) Si les renseignements contenus dans la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2) deviennent faux ou trompeurs, l'intéressé dépose une déclaration corrective dans les trente jours qui suivent la date où ils le sont devenus.

Forme des déclarations

(4) Les déclarations sont déposées en la forme et selon les modalités que le ministre fixe et contiennent les renseignements qu'il précise.

Obligation de conserver une copie du plan

59. Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement en conserve une copie au lieu, au Canada, en faisant l'objet.

Obligation de présenter certains plans

60. (1) Afin de déterminer et d'analyser les mesures de prévention ou contrôle relatives à une substance - ou un groupe de substances -, le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant les intéressés à lui présenter tout ou partie du plan de prévention de la pollution dans le délai qu'il fixe.

Présentation des plans exigés par le tribunal ou l'accord

(2) Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant les intéressés à lui présenter, dans le délai qu'il fixe, tout ou partie du plan de prévention de la pollution exigé en application de l'article 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement.

Modèles de plan et directives

Modèles de plan

61. Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* ou de toute autre façon qu'il estime indiquée, à titre d'exemple, un modèle de plan de prévention de la pollution ou un avis précisant le lieu où l'on peut se procurer le modèle.

Directives

62. (1) Le ministre établit, en tenant compte notamment de l'obligation visée à l'alinéa 2(1)(m), des directives quant aux conditions et circonstances dans lesquelles la planification de la prévention de la pollution est indiquée.

Consultation

(2) À cette fin, il propose de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones; il peut aussi consulter tout ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par la qualité de l'environnement.

Délai

(3) Après les soixante jours suivant la date de la proposition de consultation faite en application du paragraphe (2), le ministre peut agir conformément au paragraphe (1) si le gouvernement d'une province ou les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones n'acceptent pas l'offre.

Autres initiatives

Bureau central

63. (1) Pour encourager et faciliter la prévention de la pollution, le ministre peut établir un bureau central d'information en vue de la collecte, de l'échange et de la diffusion de l'information s'y rapportant.

Programme de reconnaissance

(2) Il peut également établir un programme visant à distinguer publiquement les réalisations importantes en matière de prévention de la pollution.

Collaboration avec d'autres organismes

(3) Pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes (1) et (2), le ministre peut agir seul ou en collaboration avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, une de ses institutions ou une personne.

APPENDICE 2

EXEMPLE D'UN AVIS DE PLANIFICATION DE LA P2

NOTE : VOICI UN EXEMPLE DE LA GAMME ET DU TYPE DE RENSEIGNEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE
COMPRIS DANS UN AVIS.

[Date de publication de l'avis dans la Gazette du Canada]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution (P2)
à l'égard de [nom(s) de la (des) substance(s) et/ou de l'activité ou du secteur]*

Attendu que [nom(s) de la (des) substance(s)] est une substance figurant sur la
Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection
de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a publié un projet d'avis obligeant
l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de
[nom(s) de la (des) substance(s) et/ou de l'activité ou du secteur] dans la *Partie I* de
la *Gazette du Canada*, le [date];

Attendu que toute personne a eu la possibilité de présenter des observations
concernant le projet d'avis pendant une période de commentaires de 60 jours;

Et attendu que le présent avis est publié à titre d'instrument concernant les mesures
de prévention et de contrôle à l'égard de [nom(s) de la (des) substance(s)], en
application de l'article 92 de la Loi;

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 56(1) de la Loi, que
le ministre de l'Environnement oblige les personnes ou les catégories de personnes
visées à l'article 2 du présent avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention
de la pollution à l'égard de [nom(s) de la (des) substance(s)].

Le ministre de l'Environnement

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

**AVIS OBLIGEANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION
DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À L'ÉGARD DE [nom(s) de la
(des) substance(s) et/ou de l'activité ou du secteur]**

1. Définitions

Les définitions dans cette section s'appliquent au présent avis.

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« Plan » signifie un plan de prévention de la pollution.

2. Personnes ou catégories de personnes qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution

Le présent avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes, qui :

1. possède ou exploite une *[description de l'installation]*;
2. *[autres renseignements (p. ex. les noms de sociétés particulières, la description d'une personne ou d'une catégorie de personnes, le type d'activité)]*.

3. Activités visées par le plan à élaborer

Le ministre exige que toutes les personnes visées à *[l'article 2]* du présent avis élaborent et exécutent un plan de prévention de la pollution par rapport à des activités *[activités c.-à-d. des activités commerciales, manufacturières, de transformation, ou une autre activité en ce qui a trait à l'élaboration du plan]* incluant *[nom(s) de la (des) substance(s)]*.

4. Facteurs à prendre en considération pour l'élaboration du plan

Le ministre exige qu'au moment d'élaborer leur plan de prévention de la pollution, toutes les personnes désignées à *[l'article 2]* du présent avis tiennent compte des facteurs suivants :

- (1) l'objectif de gestion du risque pour *[nom(s) de la (des) substance(s)]* est de *[l'objectif de gestion du risque précis]*;
- (2) *[nom(s) de la (des) substance(s)]* a (ont) été déclaré(s) toxiques en vertu de l'article *[x]* de la Loi et ajouté(s) à la Liste des substances toxique(s) de l'annexe 1 de la Loi. Selon le *[titre du rapport d'évaluation des substances toxiques]*, *[le(s) nom(s) de la (des) substance(s)]* est (sont) considéré(s) toxique(s) à la santé humaine en raison de *[inclure les résultats particulières]*. On considère que *[le(s) nom(s) de la (des) substance(s)]* pénètre(nt) ou peut (peuvent) pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration qui constitue un danger pour la vie ou la santé humaine au Canada. Les

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

rapports d'évaluation pour *[le(s) nom(s) de la (des) substance(s)]* sont disponibles en ligne à l'adresse *[lien]*. On peut consulter des copies papier des rapports en communiquant avec la personne suivante *[coordonnées de la personne-ressource]*.

- (3) Lors de l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution, il faut accorder la priorité aux activités de prévention de la pollution, c'est-à-dire à l'utilisation de procédés, de techniques, de matériaux, de produits, de substances ou de formes d'énergie qui empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets et réduisent les risques pour l'environnement ou la santé humaine, tel qu'il est indiqué dans la définition de la «prévention de la pollution» donnée à l'article 3 de la Loi.
- (4) Le ministre évaluera l'efficacité du présent avis par rapport aux objectifs de gestion du risque précisés au paragraphe 4(1) afin de déterminer si d'autres étapes ou programmes, y compris un règlement, sont requis pour prévenir ou réduire davantage les impacts négatifs sur l'environnement de(s) *[nom(s) de la (des) substance(s)]*.
- (5) *[Autres facteurs à prendre en considération par rapport à l'avis]*.

5. Délai imparti pour l'élaboration du plan

- (1) Le ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution ait débuté au plus tard le *[jour mois année]*.
- (2) Pour toute personne ou catégorie de personnes devenant assujettie au présent avis après la date de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution ait commencé au plus tard *[période X]* après la date à laquelle la personne devient assujettie au présent avis.

6. Délai imparti pour l'exécution du plan

Le ministre exige que l'exécution complète du plan soit terminée au plus tard le *[jour mois année]*.

7. Contenu du plan

Les personnes désignées à l'article 2 doivent déterminer le contenu de leur plan. Ce dernier doit toutefois satisfaire à toutes les exigences précisées dans l'avis. Il doit également inclure les renseignements requis pour déposer la Déclaration confirmant l'élaboration dont il est fait mention à l'article 9 et permettre de produire les renseignements requis pour déposer la Déclaration confirmant l'exécution qui est prévue à l'article 10 ainsi que les rapports provisoires dont il est fait mention à l'article 12.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

8. Obligation de conserver un exemplaire du plan

En vertu de l'article 59 de la Loi, les personnes désignées à l'article 2 doivent conserver une copie du plan sur les lieux de l'installation, au Canada, où le plan s'applique. Dans le cas où un seul plan est élaboré pour plus d'une installation, une copie du plan devra être conservée à chacun de ces lieux.

9. Déclaration confirmant l'élaboration

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi, les personnes désignées à l'article 2 doivent déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l'article 5 ou, selon le cas, prorogée en vertu de l'article 14, une *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution à l'égard de [nom(s) de la (des) substance(s)] a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution*, en utilisant le formulaire fourni par le ministre et comportant des renseignements prévus à l'annexe 1 du présent avis. Dans le cas où une personne a élaboré un seul plan pour plusieurs installations, une Déclaration confirmant l'élaboration doit être déposée pour chacune de ces installations.

L'article 18 donne des renseignements additionnels sur la façon de remplir et de déposer ce formulaire.

10. Déclaration confirmant l'exécution

En vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, les personnes désignées à l'article 2 doivent déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin de la mise à exécution du plan comme prescrit à l'article 6 ou, selon le cas, prorogée en vertu de l'article 14, une *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution – [titre du présent avis]*, en utilisant le formulaire fourni par le ministre et comportant des renseignements prévus à l'annexe 5 de l'avis final. Dans le cas où une personne a élaboré un seul plan pour plusieurs installations, une Déclaration confirmant l'exécution doit être déposée pour chacune de ces installations.

L'article 18 donne des renseignements additionnels sur la façon de remplir et de déposer ce formulaire.

11. Dépôt d'une déclaration corrective

En vertu du paragraphe 58(3) de la Loi, dans le cas où une personne désignée à l'article 2 a déposé une déclaration en vertu de l'article 9 ou 10 et que, par la suite, les renseignements compris dans cette déclaration deviennent faux ou trompeurs, cette personne doit déposer une Déclaration corrective auprès du ministre dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ces renseignements sont devenus faux ou trompeurs, en utilisant le formulaire mentionné à l'article 9 ou 10, selon le cas.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

12. Rapports provisoires

Les personnes désignées à l'article 2 doivent déposer par écrit auprès du ministre, au plus tard aux dates ci-dessous, un *Rapport provisoire – [titre du présent avis]*, en utilisant le formulaire fourni par le ministre et comprenant des renseignements prévus à l'annexe 4 du présent avis. Si une Déclaration confirmant l'exécution du plan est déposée avant la date limite prévue pour un rapport provisoire, il n'est pas requis de présenter un tel rapport.

Premier rapport provisoire : *[jour mois année]*
Rapports provisoires ultérieurs : *[chaque année par la suite, le [jour mois], jusqu'au dépôt de la Déclaration confirmant l'exécution]*

Chaque rapport provisoire doit présenter les données relatives à l'année civile précédente. Dans le cas où une personne a élaboré un seul plan pour plusieurs installations, un rapport provisoire doit être déposé pour chacune de ces installations.

L'article 18 donne des renseignements additionnels sur la façon de remplir et de déposer ce formulaire.

13. Utilisation d'un plan déjà élaboré ou exécuté à une autre fin

En vertu du paragraphe 57(1) de la Loi, une personne peut utiliser un plan de prévention de la pollution élaboré ou exécuté à une autre fin pour s'acquitter des obligations des articles 2 à 8 du présent avis. En vertu du paragraphe 57(2) de la Loi, dans le cas où une personne utilise un plan qui ne satisfait pas à toutes les exigences de l'avis, cette personne doit le modifier en conséquence ou élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies. Les personnes qui utilisent des plans existants doivent néanmoins déposer une Déclaration confirmant l'élaboration conformément à l'article 9, une Déclaration confirmant l'exécution conformément à l'article 10, toute Déclaration corrective conformément à l'article 11, le cas échéant, et tous les rapports provisoires conformément à l'article 12.

14. Prorogation du délai

En vertu du paragraphe 56(3) de la Loi, si le ministre estime que l'élaboration ou l'exécution du plan exige un délai plus long que celui prescrit à l'article 5 ou à l'article 6, selon le cas, il peut proroger ce délai pour une personne qui présente par écrit une *Demande de prorogation du délai à l'égard de - [titre du présent avis]*. Cette demande doit être présentée avant la fin du délai fixé à l'article 5 ou à l'article 6, selon le cas, ou avant la fin de tout délai prorogé, en utilisant un formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 3 du présent avis.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

L'article 18 donne des renseignements additionnels sur la façon de remplir et de déposer ce formulaire.

15. Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs

En vertu du paragraphe 56(5) de la Loi, si le ministre estime, en se fondant sur les motifs énoncés dans la demande, qu'il est déraisonnable ou impossible de prendre en considération un facteur précisé à l'article 4, il peut exempter, de l'obligation de prendre en considération ce facteur, une personne qui présente par écrit une *Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs à l'égard de – [titre du présent avis]*, en utilisant le formulaire fourni par le ministre et comportant des renseignements prévus à l'annexe 2 du présent avis. Cette demande doit être présentée avant la fin du délai d'élaboration fixé à l'article 5 ou avant la fin de tout délai prorogé.

L'article 18 donne des renseignements additionnels sur la façon de remplir et de déposer ce formulaire.

16. Renseignements supplémentaires relatifs à la planification de la prévention de la pollution

- (1). On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la prévention de la pollution en général et sur l'élaboration de plans de prévention de la pollution :
 - (a) sur le site Web sur la planification de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/lcpep2);
 - (b) sur celui du Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/cppic);
 - (c) dans les bureaux régionaux d'Environnement Canada.
- (2). Une copie du *Guide de planification de la prévention de la pollution* d'Environnement Canada, y compris un plan modèle de la prévention de la pollution, est disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpep2 en sélectionnant « Outils de planification de la P2 ».
- (3). Les documents et renseignements supplémentaires tels que *[autres documents et outils pertinents]*.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

17. Code de référence : [P2ABC]

À des fins administratives, toutes les communications adressées à Environnement Canada concernant le présent avis doivent faire mention du code de référence suivant : [P2ABC].

18. Formulaires

Les formulaires (annexes 1 à 5) dont il est fait mention dans le présent avis peuvent être remplis électroniquement sur le site Web sur la planification de la prévention de la pollution, www.ec.gc.ca/lcpep2.

Les formulaires signés devront être expédiés à l'adresse suivante :

Section des mesures innovatrices
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Une copie du présent avis ainsi que les directives nécessaires pour remplir les formulaires sont également disponibles sur le site Web sur la planification de la prévention de la pollution, dont il est fait mention ci-dessus. On peut aussi l'obtenir par téléphone, au 819-994-0186, par télécopieur, au 819-953-7970, ou par courriel, à l'adresse CEPAP2Plans@ec.gc.ca.

Le ministre de l'Environnement a l'intention de publier, en partie, les renseignements soumis en réponse au présent avis sur le site Web sur la planification de la prévention de la pollution d'Environnement Canada. Toute personne qui a soumis des renseignements au ministre est autorisée à demander par écrit, en vertu de l'article 313 de la Loi, que certains renseignements soient considérés comme confidentiels. Les personnes qui présentent une telle demande doivent y inclure les motifs de cette demande. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les directives mentionnées ci-dessus.

19. Personnes-ressources à Environnement Canada

Pour toute question au sujet du présent avis ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la planification de la prévention de la pollution, veuillez communiquer avec les bureaux régionaux d'Environnement Canada ou l'Administration centrale :

Pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick

Direction des activités de la protection de l'environnement – Région de l'Atlantique
[Coordonnées]

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

Pour les résidents du Québec

Direction des activités de la protection de l'environnement – Région du Québec
[Coordonnées]

Pour les résidents de l'Ontario

Direction des activités de la protection de l'environnement – Région de l'Ontario
[Coordonnées]

**Pour les résidents du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta,
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut**

Direction des activités de la protection de l'environnement – Région des Prairies et
du Nord
[Coordonnées]

Pour les résidents de la Colombie-Britannique et du Yukon

Direction des activités de la protection de l'environnement – Région du Pacifique et
du Yukon
[Coordonnées]

Bureau de l'Administration centrale d'Environnement Canada

Bureau de l'innovation réglementaire et systèmes de gestion
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du présent avis.)

En vertu du paragraphe 272(1) de la LCPE (1999) la conformité à la Loi est obligatoire. Le paragraphe 272(2) de la Loi détermine les peines applicables aux contrevenants. De plus, les paragraphes 273(1) et 273(2) déterminent les conditions d'infraction et les peines applicables à quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs. Les paragraphes 272(2) et 273(2) édictent une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Pour tout renseignement additionnel sur la Loi, la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi, à l'adresse suivante : enforcement.environmental@ec.gc.ca. La politique est disponible sur le site Internet suivant : *[adresse du site Web]*.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

APPENDICE 3

EXEMPLE D'UNE DÉCLARATION CONFIRMANT L'ÉLABORATION (ANNEXE 1)

NOTE : NE PAS REMPLIR LE FORMULAIRE SUIVANT. CE FORMULAIRE EST UN EXEMPLE DU TYPE D'INFORMATION QUI PEUT ÊTRE REQUIS ET SERA MODIFIÉ EN FONCTION DES AVIS À PUBLIER.

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution – [Nom de la (des) Substance(s)] [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : _____

Pour plus d'information sur la façon de remplir cette déclaration, ainsi que pour obtenir des conseils généraux sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter la brochure "Directives pour remplir les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des *[substances tel que décrit dans le titre de l'avis]*".

La présente déclaration sert-elle à apporter une modification à une déclaration déjà présentée? Oui Non

Si vous avez coché "oui", remplissez les parties 1.0 et 9.0, et toute autre partie de cette déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les informations inchangées.

1.0 Renseignements sur la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis

Nom de la (des) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : (code régional) _____ Courriel : (si disponible) _____

Si différente de l'adresse civique :

Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à 6 chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Téléphone : (code régional) _____ Téléc. : (si disponible) (code régional) _____

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins

Le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de l'avis a-t-il :

- été préparé à titre volontaire? Oui Non
- été préparé pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale? Oui Non

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

Si vous avez coché "oui", indiquez la ou les exigences de cet autre gouvernement ou de cette(ces) autre(s) loi(s) fédérale(s).

Les parties 3.0 à 7.0 de la présente déclaration doivent être complétées séparément pour chaque combinaison unique de substance et activité et/ou catégorie de personne(s) sélectionnée dans la partie 3.0 ci-dessous [le cas échéant].

3.0 Substance, activité et/ou catégorie de personne(s)

Substance, activité et/ou catégorie de personne(s) pour laquelle des informations sont requises [(choisissez l'une des options)]:

- [Substance X et activité X]
 [Catégorie de personne(s)]

4.0 Information de base antérieure à l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2)

Notes :

- a) Dans la mesure du possible, le format des données des parties [4.X] de cette déclaration est basé sur celui requis par l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).
- b) Utilisez les codes de la méthode d'estimation suivants, énumérés en ordre décroissant d'exactitude, pour décrire le mode de détermination de chacune des quantités déclarées dans cette partie de la déclaration :

M1	Surveillance en continu des émissions
M2	Contrôle prédictif des émissions
M3	Essai à la source
C	Bilan massique
E1	Facteurs d'émission publiés et propres à l'installation
E2	Facteurs d'émission publiés
O	Estimation technique

- c) Déclarez les données pour l'année de préparation⁹ [p. ex: 2007] (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Si une prorogation de délai fut acceptée et que la (les) personnes visée(s) par l'avis a (ont) obtenu permission d'utiliser une année autre que [2007], toutes les références à [2007] dans la présente déclaration doivent être considérées comme renvoyant à la nouvelle année de préparation pour laquelle la (les) personne(s) doivent rapporter.

Le cas échéant, veuillez indiquer la nouvelle année de préparation pour laquelle la (les) personne(s) visée(s) par l'avis doit (doivent) soumettre les données : _____

4.1 Nature de l'activité

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de cette déclaration, indiquez si la substance a été fabriquée, traitée, distribuée ou autrement utilisée ainsi que la nature de ces activités menées à l'installation pour l'année de préparation. Vous pouvez sélectionner plus d'une nature de l'activité.

⁹ L'année de préparation se réfère habituellement à l'année que le plan P2 a été élaboré.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)

Fabrication : Pour utilisation ou traitement sur place
 Pour vente et distribution
 Comme sous-produit
 Comme impureté
 Description : _____

Traitement : Comme réactif
 Comme constituant d'une préparation
 Comme constituant d'un article
 Pour emballage seulement
 Comme sous-produit
 Description : _____

Distribution : Vendu ou distribué individuellement
 Vendu ou distribué dans un produit
 Description : _____

Autre utilisation : Comme auxiliaire de traitement physique ou chimique
 Comme auxiliaire de fabrication
 Pour utilisation accessoire ou autre
 Comme sous-produit
 Description : _____

NOTE : LES PARTIES 4.2 – 4.4 PEUVENT DEMANDER DE L'INFORMATION SUR LES REJETS ET LES TRANSFERTS OU LES 2, SELON L'AVIS.

4.2 Utilisations sur place

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de cette déclaration, est-ce que l'installation a utilisé la substance sur place pour l'année de préparation?

Oui Non

Si vous avez coché "oui", pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale des utilisations sur place de la substance *[en kilogrammes (kg)]* pour l'année en question et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b) en indiquant de quelle façon la substance est utilisée.

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.3 de la présente déclaration.

	Total des utilisations sur place pour l'année de préparation <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation	Type d'utilisation sur place
A. TOTAL			

4.3 Rejets sur place

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, est-ce que l'installation a rejeté la substance sur place pour l'année de déclaration?

Oui Non

Si vous avez coché "oui", déclarez ci-dessous la quantité totale des rejets sur place de la substance *[en kilogrammes (kg)]* pour l'année en question, dans la case appropriée.

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.4 de la présente déclaration.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

4.3.1 Rejets dans l'atmosphère

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez tous les rejets de la substance dans l'atmosphère et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b). Indiquez les rejets habituels, accidentels ou exceptionnels.

Type de rejets dans l'atmosphère	Quantité rejetée dans l'atmosphère pour l'année de préparation [kg]	Code de la méthode d'estimation
a) Émissions de cheminées ou de rejets ponctuels		
b) Rejets associés à la manutention ou au stockage		
c) Émissions fugitives		
d) Déversements		
e) Autres rejets		
B. TOTAL		

4.3.2 Injections souterraines

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale de la substance injectée dans le sol des lieux de l'installation et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b).

	Quantité totale rejetée par injections souterraines pour l'année de préparation [kg]	Code de la méthode d'estimation
C. TOTAL		

4.3.3 Rejets dans les eaux de surface

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale de tous les rejets de la substance dans les eaux de surface et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b). Indiquez le ou les type(s) de rejets.

Type de rejets dans les eaux de surface	Quantité rejetée pour l'année de préparation [kg]	Code de la méthode d'estimation
a) Évacuations directes		
b) Déversements		
c) Fuites		
D. TOTAL		

4.3.4 Rejets dans le sol

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale de tous les rejets de la substance dans le sol à l'intérieur du périmètre de l'installation et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4, note b). Indiquez le ou les type(s) de rejets.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

Type de rejets dans le sol	Quantité rejetée pour l'année de préparation [kg]	Code de la méthode d'estimation
a) Enfouissement		
b) Épandage		
c) Déversements		
d) Fuites		
e) Autres rejets		
E. TOTAL		

4.3.5 Total des rejets

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale, en [kg/année] pour l'année en question, de la substance rejetée sur place.

F. Quantité totale rejetée sur place pour l'année de préparation [(B+C+D+E)] = _____ F

4.4 **Transferts hors site**

4.4.1 Distribution du produit

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de cette déclaration, est-ce que l'installation a distribué la substance comme produit ou comme partie d'un produit à l'extérieur du site pour l'année de préparation?

Oui Non

Si vous avez coché "oui", déclarez ci-dessous la quantité totale de transferts hors site de la substance pour distribution, en [kg/année], comme produit ou comme partie d'un produit et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b), ainsi que le(s) type(s) de transferts. Indiquez l'utilisation prévue de la substance ainsi que la méthode d'élimination prévue, si connues.

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.4.2 de cette déclaration.

Type de transferts pour distribution	Quantité transférée pour l'année de préparation [kg]	Code de la méthode d'estimation	Utilisation prévue (si connue)	Méthode d'élimination prévue (si connue)
a) Substance individuelle				
b) Élément ou ingrédient d'un produit				
G. TOTAL				

4.4.2 Transferts hors site pour élimination

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, cette installation a-t-elle transféré la substance pour élimination hors site pour l'année de préparation?

Oui Non

Si vous avez coché "oui", pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de cette déclaration, inscrivez la quantité totale de tous les transferts de la substance pour élimination hors site en [kg], le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4, note b), ainsi que le(s) type(s) de transferts. N'inscrivez que la masse nette de substance envoyée hors site et non la masse totale du mélange contenant la substance. N'inscrivez que les transferts au premier emplacement hors site et non les transferts subséquents effectués par l'entreprise d'élimination des déchets.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.4.3 de la présente déclaration.

Type de transferts pour élimination	Quantité transférée pour l'année de préparation <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation
a) Traitement physique		
b) Traitement chimique		
c) Traitement biologique		
d) Incinération ou procédé thermique		
e) Confinement		
f) Usines d'épuration des eaux usées urbaines		
g) Injection souterraine		
h) Épandage		
H. TOTAL		

4.4.3 Transferts hors site pour recyclage

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, est-ce que l'installation a transféré la substance pour recyclage hors site pour l'année de préparation?

Oui Non

Si vous avez coché "oui", déclarez ci-dessous la quantité totale des transferts hors site de la substance pour recyclage, en *[kg]* pour l'année en question, dans la case appropriée.

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.4.4 de la présente déclaration.

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale de tous les transferts hors site de la substance pour recyclage et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b). N'inscrivez que la masse nette de substance envoyée hors site et non la masse totale du mélange contenant la substance. N'inscrivez que les transferts au premier emplacement hors site et non les transferts subséquents effectués par l'entreprise de recyclage des déchets.

Type de transferts pour le recyclage	Quantité transférée pour l'année de préparation <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation
a) Récupération d'énergie		
b) Récupération de solvants		
c) Récupération de substances organiques (sauf les solvants)		
d) Récupération des métaux et des composantes métalliques		
e) Récupération des matières inorganiques (sauf les métaux)		
f) Récupération des acides et des bases		
g) Récupération des catalyseurs		
h) Récupération des résidus de dépollution		
i) Raffinage ou réutilisation des huiles usées		
j) Autre		
I. TOTAL		

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)

4.4.4 Total des transferts hors site

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale, en [kg/année], des transferts hors site de la substance.

J. Quantité totale des transferts hors site pour l'année de préparation [(G+H+I)] = _____ J

4.5 *Information de base additionnelle*

NOTE : LA PARTIE 4.5 EST UN MODÈLE QUI SERA ADAPTÉ À CHAQUE AVIS. ELLE EST UTILISÉE POUR RECUEILLIR LES INFORMATIONS DE BASE QUI N'ONT PAS DÉJÀ ÉTÉ RECUEILLIES DANS LA PARTIE 4.

5.0 **Mesures prévues et résultats**

*Les parties 5.1.1 à 5.1.6 de la présente déclaration doivent être remplies séparément pour **chaque** mesure prévue indiquée dans le plan P2, c'est-à-dire que cette section doit être remplie autant de fois qu'il y a de mesures à rapporter.*

5.1 **Mesure(s) prévue(s)**

Dans la partie 5.1.1 décrivez pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, la mesure prévue pour l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2).

5.1.1 Mesure prévue : _____

Dans la partie 5.1.2 et 5.1.3., indiquer si la mesure prévue représente une mesure de prévention de la pollution ou toute autre mesure de protection de l'environnement, en choisissant l'une des options fournies ci-dessous.

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution :

Pour obtenir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous référer au *Guide de planification de la prévention de la pollution* à l'adresse (www.ec.gc.ca/lcpep2).

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou du procédé | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation et formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites ou des déversements | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |

5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Contrôle de la pollution |
| <input type="checkbox"/> Recyclage hors site | <input type="checkbox"/> Élimination |
| <input type="checkbox"/> Incinération avec récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |
| <input type="checkbox"/> Traitement des déchets | |

Dans la partie 5.1.4, inscrivez, le cas échéant, le changement correspondant prévu pour l'utilisation, les rejets ou les transferts annuels de la substance, en [kg], résultant de la mise en œuvre de la mesure. Indiquez une diminution par le signe (« - ») et une augmentation par le signe (« + ») devant la quantité rapportée. Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prévues, par exemple la formation, peut être impossible.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

5.1.4 Changement(s) prévu(s) : _____

Dans la partie 5.1.5 reliez ces changements à tout élément des informations de base (voir à la partie 4 de la présente déclaration) en inscrivant le code alphabétique approprié. Veuillez consulter les directives pour la liste des codes alphabétiques.

5.1.5 Élément(s) de base affectés : _____

Dans la partie 5.1.6 indiquez la date d'achèvement prévue pour chaque mesure prévue.

5.1.6 Date d'achèvement prévue (année/mois/jour) : _____

Ceci termine les parties 5.1.1 à 5.1.6 devant être remplies séparément pour chaque mesure prévue dans le plan P2.

5.2 Résultats totaux prévus

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, le tableau ci-dessous résume le changement total prévu pour [l'utilisation, les rejets et/ou les transferts] annuels de la substance en [kg] et le [pourcentage] par rapport à l'année de préparation.

Déclarez le total des changements prévus résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prévues décrites dans la partie 5.1 de la présente déclaration par rapport aux valeurs de l'année de préparation.

Important : Indiquez une diminution par le signe (« - ») et une augmentation par le signe (« + ») devant la quantité rapportée et le pourcentage.

Type [d'utilisation, de rejet ou de transfert]	Changement total prévu par rapport aux valeurs de l'année de préparation [kg]	Changement total prévu par rapport aux valeurs de l'année de préparation [%]
<i>5.2.1 Utilisations sur place</i>		
<i>5.2.2 Rejets sur place</i>		
<i>5.2.3 Transferts hors site pour distribution</i>		
<i>5.2.4 Transferts hors site pour élimination</i>		
<i>5.2.5 Transferts hors site pour recyclage</i>		

5.3 Information détaillée sur les résultats prévus

NOTE : LA PARTIE 5.3 EST UN MODÈLE QUI SERA ADAPTÉ À CHAQUE AVIS. ELLE EST UTILISÉE POUR RECUEILLIR DE L'INFORMATION ADDITIONNELLE QUI N'A PAS DÉJÀ ÉTÉ RECUEILLIE DANS LA PARTIE 5.0.

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes d'évaluation et de compte-rendu qui seront utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

7.0 Objectif de gestion du risque

Décrivez comment le plan P2 décrit dans cette déclaration rencontre l'objectif de gestion du risque identifié dans l'avis. Si le plan P2 ne répond pas à l'objectif de gestion du risque, expliquez pourquoi.

Ceci termine les parties 3.0 à 7.0 de cette déclaration, à remplir séparément pour chaque combinaison de substance, activité et/ou catégorie de personne(s) spécifiée dans la Partie 3.0.

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez les mesures prises par la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis pour prendre en considération les "facteurs à prendre en considération" décrits dans l'alinéa [X] de l'avis.

8.1 Information supplémentaire

NOTE : LA PARTIE 8.1 EST UN MODÈLE QUI PEUT ÊTRE ADAPTÉ À CHAQUE AVIS. ELLE EST UTILISÉE POUR RECUEILLIR DE L'INFORMATION NÉCESSAIRE QUI N'EST PAS RECUEILLIE DANS CETTE DÉCLARATION.

9.0 Certification

J'atteste que les renseignements soumis dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la(les) personne(s) visée(s) par l'avis ou
représentant(e) autorisé(e)

Date

Nom :

en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste :

en lettres moulées s.v.p.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

APPENDICE 4

EXEMPLE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION CERTAINS FACTEURS (ANNEXE 2)

NOTE : NE PAS REMPLIR LE FORMULAIRE SUIVANT. CE FORMULAIRE EST UN EXEMPLE DU TYPE D'INFORMATION QUI PEUT ÊTRE REQUIS ET SERA MODIFIÉ EN FONCTION DES AVIS À PUBLIER.

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs – [Substance(s)] [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : _____

Pour plus d'information sur la façon de remplir cette déclaration, ainsi que pour obtenir des conseils généraux sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter la brochure "Directives pour remplir les annexes des avis de la Gazette du Canada exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des [substances tel que décrit dans le titre de l'avis]".

Note : Ce formulaire doit être déposé et estampé par la poste avant le délai pour l'élaboration du plan P2.

1.0 Renseignements sur la(les) personnes ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis

Nom de la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone (code régional) : _____ Courriel (si disponible) : _____

Si différente de l'adresse civique

Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à 6 chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Téléphone (code régional) : _____ Téléc. (si disponible) : (code régional) _____

2.0 Facteur(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation

Indiquez de façon précise pour quel(s) facteur(s) énuméré(s) dans cet avis, une dérogation est demandée.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée.

Expliquez comment l'efficacité du plan de P2 sera affecté si ce(ces) "facteurs à prendre en considération" ne sont pas considéré(s).

Si vous proposez utiliser un ou des facteur(s) additionnel(s) lors de l'élaboration du plan de prévention de la pollution, veuillez expliquer lequel ou lesquels (optionnel).

4.0 Certification

Par la présente, je certifie que l'information fournie dans cette demande est vraie, précise et complète.

Signature de la(les) personne(s) visée(s) par l'avis ou
représentant(e) autorisé(e) _____
Date

Nom : _____
en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste : _____
en lettres moulées s.v.p.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

APPENDICE 5

EXEMPLE D'UNE DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR L'ÉLABORATION OU L'EXÉCUTION D'UN PLAN (ANNEXE 3)

NOTE : NE PAS REMPLIR LE FORMULAIRE SUIVANT. CE FORMULAIRE EST UN EXEMPLE DU TYPE D'INFORMATION QUI PEUT ÊTRE REQUIS ET SERA MODIFIÉ EN FONCTION DES AVIS À PUBLIER.

**Annexe 3 : Demande de prorogation du délai – [Substance(s)]
[paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]**

Code de référence de l'avis : _____

Pour plus d'information sur la façon de remplir cette déclaration, ainsi que pour obtenir des conseils généraux sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter la brochure "Directives pour remplir les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des [substances tel que décrit dans le titre de l'avis]".

Note : Ce formulaire doit être déposé et estampé par la poste avant le délai pour l'élaboration du plan P2.

1.0 Renseignements sur la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis

Nom de la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : (code régional) _____ Courriel : (si disponible) _____

Si différente de l'adresse civique :

Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à 6 chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Téléphone (code régional) : _____ Téléc. (si disponible) (code régional) : _____

2.0 Demande de prorogation du délai

Indiquez pour laquelle des raisons suivantes une prorogation du délai est demandée (cochez une case seulement) :

pour l'élaboration du plan de prévention de la pollution

pour la mise en œuvre du plan de prévention de la pollution

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

Pour la(les) personne(s) désignée(s) dans la partie 1.0, il est demandé que le délai soit reporté au _____ (indiquez la date exacte - année/mois/jour).

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi une prorogation de délai est nécessaire pour élaborer ou mettre en œuvre le plan de prévention de la pollution.

4.0 Certification

Par la présente, je certifie que l'information fournie dans cette demande est vraie, précise et complète.

Signature de la(les) personne(s) visée(s) par l'avis ou
représentant(e) autorisé(e) _____
Date

Nom : _____
en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste : _____
en lettres moulées s.v.p.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

APPENDICE 6

EXEMPLE D'UN RAPPORT PROVISOIRE (ANNEXE 4)

NOTE : NE PAS REMPLIR LE FORMULAIRE SUIVANT. CE FORMULAIRE EST UN EXEMPLE DU TYPE D'INFORMATION QUI PEUT ÊTRE REQUIS ET SERA MODIFIÉ EN FONCTION DES AVIS À PUBLIER.

**Annexe 4 : Rapport provisoire – [Nom de la (des) Substance(s)]
[paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]**

Code de référence de l'avis : _____

Pour plus d'information sur la façon de remplir ce rapport, ainsi que pour obtenir des conseils généraux sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter la brochure "Directives pour remplir les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des *substances tel que décrit dans le titre de l'avis*".

Le présent rapport apporte-t-il une modification à un rapport déjà présenté? Oui Non

Si vous avez coché "oui", remplissez les parties 1.0 et 9.0, et toute autre partie de ce rapport pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les informations inchangées.

1.0 Renseignements sur la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis

Nom de la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : (code régional) _____ Courriel : (si disponible) _____

Si différente de l'adresse civique :

Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à 6 chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Téléphone (code régional) : _____ Téléc. (si disponible) (code régional) : _____

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)

2.0 Aucune donnée n'est requise pour la partie 2.0 du présent rapport

*Les parties 3.0 à 7.0 de la de ce rapport doivent être complétées séparément pour **chaque** combinaison unique de substance et activité et/ou catégorie de personne(s) sélectionnée dans la partie 3.0 ci-dessous [le cas échéant].*

3.0 Substance, activité et/ou catégorie de personne(s)

Substance, activité, et/ou catégorie de personne(s) pour laquelle des informations sont requises [(choisissez l'une des options)] :

- [Substance X et activité X]
 [Catégorie de personne(s)]

4.0 Information sur les progrès accomplis pendant l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2)

Notes :

- a) Dans la mesure du possible, le format des données des parties [4.X] de ce rapport est basé sur celui requis par l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).
- b) Utilisez les codes de la méthode d'estimation suivants, énumérés en ordre décroissant d'exactitude, pour décrire le mode de détermination de chacune des quantités déclarées dans cette partie du rapport.

M1	Surveillance en continu des émissions
M2	Contrôle prédictif des émissions
M3	Essai à la source
C	Bilan massique
E1	Facteurs d'émission publiés et propres à l'installation
E2	Facteurs d'émission publiés
O	Estimation technique

- c) L'avis (Code de référence [X]) requiert la déclaration des données dans un rapport provisoire pour les années de déclaration ci-dessous (du 1^{er} janvier au 31 décembre) :

Rapport provisoire	Année de déclaration
Rapport provisoire #1	[2008]
Rapport provisoire #2	[2009]

Indiquez le numéro du présent rapport provisoire : _____ (L'année de déclaration associée au numéro de ce rapport provisoire sera "l'année de déclaration" tout au long de ce rapport).

La(les) personne(s) visée(s) par l'avis a(ont) peuvent avoir obtenu une prorogation du délai afin de déposer un rapport provisoire requérant une déclaration pour une année autre que [2008] ou [2009]. Le cas échéant, indiquez la nouvelle année de déclaration pour laquelle la(les) personne(s) déclarent _____ (Cette nouvelle année sera "l'année de déclaration" tout au long de ce rapport).

4.1 Nature de l'activité

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, indiquez si la substance a été fabriquée, traitée, distribuée ou autrement utilisée ainsi que la nature de ces activités menées à l'installation pendant l'année de déclaration. Vous pouvez sélectionner plus d'une nature de l'activité.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

Fabrication : Pour utilisation ou traitement sur place
 Pour vente et distribution
 Comme sous-produit
 Comme impureté
 Description : _____

Traitement : Comme réactif
 Comme constituant d'une préparation
 Comme constituant d'un article
 Pour emballage seulement
 Comme sous-produit
 Description : _____

Distribution : Vendu ou distribué individuellement
 Vendu ou distribué dans un produit
 Description : _____

Autre utilisation : Comme auxiliaire de traitement physique ou chimique
 Comme auxiliaire de fabrication
 Pour utilisation accessoire ou autre
 Comme sous-produit
 Description : _____

NOTE : LES PARTIES 4.2 – 4.4 PEUVENT DEMANDER DE L'INFORMATION SUR LES REJETS ET LES TRANSFERTS OU LES 2, SELON L'AVIS.

4.2 Utilisations sur place

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, est-ce que l'installation a utilisé la substance sur place pour l'année de déclaration?

Oui Non

Si vous avez coché "oui", pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, inscrivez la quantité totale des utilisations sur place de la substance en *[kilogrammes (kg)]* et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b) en indiquant de quelle façon la substance est utilisée.

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.3 du présent rapport.

	Total des utilisations sur place pour l'année de déclaration <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation	Type d'utilisation sur place
A. TOTAL			

4.3 Rejets sur place

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, est-ce que l'installation a rejeté la substance sur place pour l'année de déclaration?

Oui Non

Si vous avez coché "oui", déclarez ci-dessous la quantité totale des rejets sur place de la substance en *[kilogrammes (kg)]*, pour l'année en question, dans la case appropriée.

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.4 du présent rapport.

4.3.1 Rejets dans l'atmosphère

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, inscrivez tous les rejets de la substance dans l'atmosphère, le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b) ainsi que le ou les type(s) de rejets. Indiquez les rejets habituels, accidentels ou exceptionnels.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

Type de rejets dans l'atmosphère	Quantité rejetée pour l'année de déclaration [kg]	Code de la méthode d'estimation
a) Émissions de cheminées ou rejets ponctuels		
b) Rejets associés à la manutention ou au stockage		
c) Émissions fugitives		
d) Déversements		
e) Autres rejets		
B. TOTAL		

4.3.2 Injections souterraines

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, inscrivez la quantité totale de la substance injectée dans le sol des lieux de l'installation et le code de la méthode d'estimation (à la partie 4.0, note b).

	Quantité totale rejetée par injections souterraines pour l'année de déclaration [kg]	Code de la méthode d'estimation
C. TOTAL		

4.3.3 Rejets dans les eaux de surface

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, inscrivez tous les rejets de la substance dans les eaux de surface et le code de la méthode d'estimation (à la partie 4.0, note b). Indiquez le ou les type(s) de rejets.

Type de rejets dans les eaux de surface	Quantité rejetée pour l'année de déclaration [kg]	Code de la méthode d'estimation
a) Évacuations directes		
b) Déversements		
c) Fuites		
D. TOTAL		

4.3.4 Rejets dans le sol

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, inscrivez tous les rejets de la substance à l'intérieur du périmètre de l'installation et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b). Indiquez le ou les type(s) de rejets.

Quantité rejetée dans le sol	Quantité rejetée pour l'année de déclaration [kg]	Code de la méthode d'estimation
a) Enfouissement		
b) Épandage		
c) Déversement		
d) Fuites		
e) Autres rejets		
E. TOTAL		

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

4.3.5 Total des rejets

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, inscrivez la quantité totale, en *[kg/année]* pour l'année en question, de la substance rejetée sur place.

F. Quantité totale rejetée sur place [(B+C+D+E)] = _____ **F**

4.4 **Transferts hors site**

4.4.1 Distribution du produit

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, est-ce que l'installation a distribué la substance comme produit ou comme partie d'un produit à l'extérieur du site pendant l'année de déclaration?

Oui Non

Si vous avez coché "oui", déclarez ci-dessous la quantité totale des transferts hors site de la substance pour distribution, en *[kg/année]* comme produit ou comme partie d'un produit, le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b), ainsi que le(s) type(s) de transferts. Indiquez l'utilisation prévue de la substance, ainsi que la méthode d'élimination prévue, si connues.

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.4.2 du présent rapport.

Type de transfert pour distribution	Quantité totale des transferts pour distribution pour l'année de déclaration <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation	Utilisation prévue (si connue)	Méthode d'élimination prévue (si connue)
a) Substance individuelle				
b) Élément ou ingrédient d'un produit				
G. TOTAL				

4.4.2 Transferts hors site pour élimination

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, est-ce que l'installation a transféré la substance pour élimination hors site pour l'année de déclaration?

Oui Non

Si vous avez coché « oui », pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, déclarez ci-dessous la quantité totale de tous les transferts de la substance pour élimination hors site en *[kg]*, le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b), ainsi que le(s) type(s) de transferts. N'inscrivez que la masse nette de substance envoyée hors site et non la masse totale du mélange contenant la substance. N'inscrivez que les transferts au premier emplacement hors site et non les transferts subséquents effectués par l'entreprise d'élimination des déchets.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.4.3 du présent rapport.

Type de transfert pour élimination	Quantité totale des transferts pour l'année de déclaration <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation
a) Traitement physique		
b) Traitement chimique		
c) Traitement biologique		
d) Incinération ou procédé thermique		
e) Confinement		
f) Usines d'épuration des eaux usées urbaines		
g) Injection souterraine		
h) Épandage		
H. TOTAL		

4.4.3 Transferts hors site pour recyclage

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, est-ce que l'installation a transféré la substance pour recyclage hors site pendant l'année de déclaration?

Oui Non

Si vous avez coché « oui », déclarez ci-dessous la quantité totale des transferts hors site de la substance pour recyclage, en *[kg]* pour l'année en question, dans la case appropriée.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.4.4 du présent rapport.

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, inscrivez la quantité totale de tous les transferts hors site de la substance pour recyclage ainsi que le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b). N'inscrivez que la masse nette de substances envoyée hors site et non la masse totale du mélange contenant la substance. N'inscrivez que les transferts au premier emplacement hors site et non les transferts subséquents effectués par l'entreprise de recyclage des déchets.

Type de transfert pour le recyclage	Total des transferts pour l'année de déclaration <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation
a) Récupération d'énergie		
b) Récupération de solvants		
c) Récupération de substances organiques (sauf les solvants)		
d) Récupération des métaux et des composantes métalliques		
e) Récupération des matières inorganiques (sauf les métaux)		
f) Récupération des acides et des bases		
g) Récupération des catalyseurs		
h) Récupération des résidus de dépollution		
i) Raffinage ou réutilisation des huiles usées		
j) Autre		
I. TOTAL		

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

4.4.4 Total des transferts hors site

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la de ce rapport, inscrivez la quantité totale, en [kg/année], des transferts hors site de la substance.

J. Quantité totale des transferts hors site pour l'année de déclaration [(G+H+I)] = _____ J

4.5 **Information de base additionnelle**

NOTE : LA PARTIE 4.5 EST UN MODÈLE QUI SERA ADAPTÉ À CHAQUE AVIS. ELLE EST UTILISÉE POUR RECUEILLIR LES INFORMATIONS DE BASE QUI N'ONT PAS DÉJÀ ÉTÉ RECUEILLIES DANS LA PARTIE 4.

5.0 **Mesure(s) prise(s) et résultats obtenus à ce jour**

5.1 **Mesure(s) prise(s) à ce jour**

*Les parties 5.1.1 à 5.1.6 du présent rapport doivent être remplies séparément pour **chaque** mesure du plan P2 prise à ce jour, c'est-à-dire que cette section doit être remplie autant de fois qu'il y a de mesures prises à ce jour à rapporter.*

Dans la partie 5.1.1 décrivez pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, la mesure prise à ce jour pour l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2). Pour les besoins du présent rapport, "à ce jour" réfère au 31 décembre de l'année de déclaration, dans la partie 4.0 du présent rapport.

5.1.1 Mesure prise à ce jour : _____

Dans la partie 5.1.2 et 5.1.3., indiquez si elle représente une mesure de prévention de la pollution ou toute autre mesure de protection de l'environnement, en choisissant l'une des options fournies ci-dessous.

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution :

Pour obtenir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous référer au *Guide de planification de la prévention de la pollution* à l'adresse (www.ec.gc.ca/lcpep2).

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou du procédé | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation et formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites ou des déversements | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |

5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Contrôle de la pollution |
| <input type="checkbox"/> Recyclage hors site | <input type="checkbox"/> Élimination |
| <input type="checkbox"/> Incinération avec récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |
| <input type="checkbox"/> Traitement des déchets | |

Dans la partie 5.1.4, inscrivez, le cas échéant, le changement correspondant obtenu à ce jour pour l'utilisation, les rejets ou les transferts annuels de la substance, en [kg], résultant de la mise en œuvre de la mesure. Indiquez une diminution par le signe (« - ») et une augmentation par le signe (« + ») devant la quantité

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

rapportée. Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prises, par exemple la formation, peut être impossible.

5.1.4 Changement(s) obtenu(s) à ce jour : _____

Dans la partie 5.1.5 reliez ces changements à tout élément des informations de base (voir à la partie 4 du présent rapport) en inscrivant le code alphabétique approprié. Veuillez consulter les directives pour la liste des codes alphabétiques.

5.1.5 Élément(s) de base affectés : _____

Dans la partie 5.1.6 indiquez la date d'achèvement pour chaque mesure prise.

5.1.6 Date d'achèvement (année/mois/jour) : _____

Ceci termine les parties 5.1.1 à 5.1.6 devant être remplies séparément pour chaque mesure du plan P2 prise à ce jour.

5.2 Résultats totaux obtenus à ce jour

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 du présent rapport, le tableau ci-dessous résume, le changement total obtenu à ce jour pour les *[utilisations, rejets et/ou transferts]* annuels de la substance, en *[kg]* et le *[pourcentage]*, par rapport aux valeurs de l'année de préparation [i.e. 2007] tel que déclaré dans la *Déclaration confirmant qu'un plan de la prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution* (Annexe 1, Déclaration confirmant l'élaboration).

Dans le tableau ci-dessous (qui renvoie à l'année de préparation), déclarez le total des changements obtenus résultant de la mise en œuvre de **TOUTES** les mesures prises en l'exécution du plan de prévention de la pollution.

Important : Indiquez une diminution par le signe (« - ») et une augmentation par le signe (« + ») devant la quantité rapportée.

Type d' <i>[utilisation/rejet/transfert]</i>	Changement total obtenu à ce jour par rapport aux valeurs de l'année de préparation <i>[kg]</i>	Changement total obtenu à ce jour par rapport aux valeurs de l'année de préparation <i>[%]</i>
5.2.1 Utilisations sur place		
5.2.2 Rejets sur place		
5.2.3 Transferts hors site pour distribution		
5.2.4 Transferts hors site pour élimination		
5.2.5 Transferts hors site pour recyclage		

5.3 Information détaillée sur les résultats obtenus

NOTE : LA PARTIE 5.3 EST UN MODÈLE QUI SERA ADAPTÉ À CHAQUE AVIS. ELLE EST UTILISÉE POUR RECUEILLIR DE L'INFORMATION ADDITIONNELLE QUI N'A PAS DÉJÀ ÉTÉ RECUEILLIE DANS LA PARTIE 5.0.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes d'évaluation et de compte-rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2).

7.0 Objectif de gestion du risque

Décrivez l'avancement du travail ou donnez des détails supplémentaires sur la façon dont le plan de prévention de la pollution remplira l'objectif de gestion du risque mentionné dans la [sous-section X] de l'avis.

Ceci termine les parties 3.0 à 7.0 de ce rapport, à remplir séparément pour chaque combinaison de substance, activité et/ou catégorie de personne(s) spécifiée dans la Partie 3.0.

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez les mesures prises par la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis pour prendre en considération les "facteurs à prendre en considération" décrits dans l'alinéa [X] de l'avis.

8.1 Information supplémentaire

NOTE : LA PARTIE 8.1 EST UN MODÈLE QUI SERA ADAPTÉ À CHAQUE AVIS. ELLE EST UTILISÉE POUR RECUEILLIR DE L'INFORMATION NÉCESSAIRE QUI N'EST PAS RECUEILLIE DANS CETTE DÉCLARATION.

9.0 Certification

J'atteste que les renseignements soumis dans le présent rapport sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la(les) personne(s) visée(s) par l'avis ou
représentant(e) autorisé(e)

Date

Nom :

en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste :

en lettres moulées s.v.p.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

APPENDICE 7

EXEMPLE D'UNE DÉCLARATION CONFIRMANT L'EXÉCUTION (ANNEXE 5)

NOTE : NE PAS REMPLIR LE FORMULAIRE SUIVANT. CE FORMULAIRE EST UN EXEMPLE DU TYPE D'INFORMATION QUI PEUT ÊTRE REQUIS ET SERA MODIFIÉ EN FONCTION DES AVIS À PUBLIER.

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution - [Nom de la (des) Substance(s)] [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : _____

Pour plus d'information sur la façon de remplir ce rapport, ainsi que pour obtenir des conseils généraux sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter la brochure "Directives pour remplir les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des *substances tel que décrit dans le titre de l'avis*".

La présente déclaration apporte-t-elle une modification à une déclaration déjà présentée? Oui Non

Si vous avez coché "oui", remplissez les parties 1.0 et 9.0, et toute autre partie de cette déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les informations inchangées.

1.0 Renseignements sur la (les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis

Nom de la (des) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : (code régional) _____ Courriel : (si disponible) _____

Si différente de l'adresse civique

Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à 6 chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel (si disponible) : _____

Téléphone (code régional) : _____ Téléc. (si disponible (code régional)) : _____

2.0 Aucune donnée n'est requise pour la partie 2.0 de la présente déclaration

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

Les parties 3.0 à 7.0 de la présente déclaration doivent être complétées séparément pour chaque combinaison unique de substance et activité et/ou catégorie de personne(s) sélectionnée dans la partie 3.0 ci-dessous [le cas échéant].

3.0 Substance, activité et/ou catégorie de personne(s)

Substance, activité et/ou catégorie de personne(s) pour laquelle des informations sont requises [(choisissez l'une des options)]:

- [Substance X et activité X]
 [Catégorie de personne(s)]

4.0 Information après l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2)

Notes:

- a) Dans la mesure du possible, le format des données des parties [4.X] de cette déclaration est basé sur celui requis par l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).
- b) Utilisez les codes de la méthode d'estimation suivants, énumérés par ordre décroissant d'exactitude, pour décrire le mode de détermination de chacune des quantités déclarées dans cette partie de la déclaration:

M1	Surveillance en continu des émissions
M2	Contrôle prédictif des émissions
M3	Essai à la source
C	Bilan massique
E1	Facteurs d'émission publiés et propres à l'installation
E2	Facteurs d'émission publiés
O	Estimation technique

- c) Déclarez les données pour l'année d'exécution du plan P2 (du 1^{er} janvier au 31 décembre), qui ne peut être ultérieure à l'année [2010] (comme mentionné dans le présent avis, ou toute autre année communiquée à une personne ayant obtenu une prorogation de délai pour l'exécution d'un plan).

Indiquez l'année d'exécution pour laquelle la (les) personne(s) doit(doivent) soumettre :
_____ (Cette nouvelle année sera "l'année de déclaration" tout au long de cette déclaration).

4.1 Nature de l'activité

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, indiquez si la substance a été fabriquée, traitée, distribuée ou autrement utilisée ainsi que la nature de ces activités menées à l'installation pendant l'année de déclaration. Vous pouvez sélectionner plus d'une nature de l'activité.

Fabrication : Pour utilisation ou traitement sur place
 Pour vente et distribution
 Comme sous-produit
 Comme impureté
Description : _____

Traitement : Comme réactif
 Comme constituant d'une préparation
 Comme constituant d'un article
 Pour emballage seulement
 Comme sous-produit
Description : _____

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)

Distribution : Vendu ou distribué individuellement
 Vendu ou distribué dans un produit
 Description : _____

Autre utilisation : Comme auxiliaire de traitement physique ou chimique
 Comme auxiliaire de fabrication
 Pour utilisation accessoire ou autre
 Comme sous-produit
 Description : _____

NOTE : LES PARTIES 4.2 – 4.4 PEUVENT DEMANDER DE L'INFORMATION SUR LES REJETS ET LES TRANSFERTS OU LES 2, SELON L'AVIS.

4.2 Utilisations sur place

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, est-ce que l'installation a utilisé la substance sur place pour l'année de déclaration?

Oui Non

Si vous avez coché "oui", déclarez ci-dessous la quantité totale de toutes les utilisations sur place de la substance en [kilogrammes, (kg)] et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b) en indiquant de quelle façon la substance est utilisée.

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.3 de la présente déclaration.

	Total des utilisations sur place pour l'année de déclaration [kg]	Code de la méthode d'estimation	Type d'utilisation sur place
A. TOTAL			

4.3 Rejets sur place

Pour l'activité identifiée dans la partie 3.0 de la présente déclaration, est-ce que l'installation a rejeté la substance sur place pour l'année de déclaration?

Oui Non

Si vous avez coché "oui", déclarez ci-dessous la quantité de tous les rejets sur place de la substance, en [kilogrammes, (kg)], pour l'année en question, dans la case appropriée.

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.4 de la présente déclaration.

4.3.1 Rejets dans l'atmosphère

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale de tous les rejets de la substance dans l'atmosphère et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b) en indiquant le(s) type(s) de rejet(s). Indiquez les rejets habituels, accidentels ou exceptionnels.

Type de rejets dans l'atmosphère	Quantité rejetée pour l'année de déclaration [kg]	Code de la méthode d'estimation
a) Émissions de cheminées ou de rejets ponctuels		
b) Rejets associés à la manutention ou au stockage		
c) Émissions fugitives		
d) Déversements		
e) Autres rejets		
B. TOTAL		

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

4.3.2 Injections souterraines

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale de la substance injectée dans le sol des lieux de l'installation et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b).

	Quantité totale rejetée par injections souterraines pour l'année de déclaration <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation
C. TOTAL		

4.3.3 Rejets dans les eaux de surface

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale de tous les rejets de la substance dans les eaux de surface et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b). Indiquez le ou les type(s) de rejets.

Type de rejets dans les eaux de surface	Quantité rejetée pour l'année de déclaration <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation
a) Évacuations directes		
b) Déversements		
c) Fuites		
D. TOTAL		

4.3.4 Rejets dans le sol

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale de tous les rejets de la substance à l'intérieur du périmètre de l'installation et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b). Indiquez le ou les type(s) de rejets.

Type de rejets dans le sol	Quantité rejetée pour l'année de déclaration <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation
a) Enfouissement		
b) Épandage		
c) Déversement		
d) Fuites		
e) Autres rejets		
E. TOTAL		

4.3.5 Total des rejets

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale, en *[kg/année]*, de la substance rejetée sur place.

F. Quantité totale rejetée sur place pour l'année de déclaration $[(B+C+D+E)] =$ _____ **F**

4.4 Transferts hors site

4.4.1 Distribution du produit

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, est-ce que l'installation a distribué la substance comme produit ou comme partie d'un produit à l'extérieur du site pendant l'année de déclaration?

Oui Non

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

Si vous avez coché "oui", déclarez ci-dessous la quantité totale de transferts hors site de la substance pour distribution, en *[kg/année]*, comme produit ou comme partie d'un produit et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b), ainsi que le(s) type(s) de transferts. Indiquez l'utilisation prévue de la substance ainsi que la méthode d'élimination prévue, si connues.

Si vous avez coché "non", passez à la partie 4.4.2 de la présente déclaration.

Type de transferts pour distribution	Quantité totale des transferts pour distribution pour l'année de déclaration <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation	Utilisation prévue (si connue)	Méthode d'élimination prévue (si connue)
a) Substance individuelle				
b) Élément ou ingrédient d'un produit				
G. TOTAL				

4.4.2 Transferts hors site pour élimination

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, est-ce que l'installation a transféré la substance pour élimination hors site pour l'année de déclaration?

Oui Non

Si vous avez coché « oui », pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale de tous les transferts de la substance en *[kg]* pour élimination hors site ainsi que le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b). N'inscrivez que la masse nette de substance envoyée hors site et non la masse totale du mélange contenant la substance. N'inscrivez que les transferts au premier emplacement hors site et non les transferts subséquents effectués par l'entreprise d'élimination des déchets.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.4.3 de la présente déclaration.

Type de transferts pour élimination	Total des transferts pour l'année de déclaration <i>[kg]</i>	Code de la méthode d'estimation
a) Traitement physique		
b) Traitement chimique		
c) Traitement biologique		
d) Incinération ou procédé thermique		
e) Confinement		
f) Usines d'épuration des eaux usées urbaines		
g) Injection souterraine		
h) Épandage		
H. TOTAL		

4.4.3 Transferts hors site pour recyclage

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, est-ce que l'installation a transféré la substance pour recyclage hors site pendant l'année de déclaration?

Oui Non

Si vous avez coché « oui », pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)**

quantité totale de tous les transferts hors site de la substance en [kg] pour recyclage ainsi que le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b). N'inscrivez que la masse nette de substances envoyée hors site et non la masse totale du mélange contenant la substance. N'inscrivez que les transferts au premier emplacement hors site et non les transferts subséquents effectués par l'entreprise de recyclage des déchets.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.4.4 de la présente déclaration.

Type de transferts pour le recyclage	Quantité totale des transferts pour l'année de déclaration [kg]	Code de la méthode d'estimation
a) Récupération d'énergie		
b) Récupération de solvants		
c) Récupération de substances organiques (sauf les solvants)		
d) Récupération des métaux et des composantes métalliques		
e) Récupération des matières inorganiques (sauf les métaux)		
f) Récupération des acides et des bases		
g) Récupération des catalyseurs		
h) Récupération des résidus de dépollution		
i) Raffinage ou réutilisation des huiles usées		
j) Autre		
I. TOTAL		

4.4.4 Total des transferts hors site

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, inscrivez la quantité totale, en [kg/année], pour l'année en question des transferts hors site de la substance.

J. Quantité totale des transferts hors site pour l'année de déclaration [(G+H+I)] = _____ J

4.5 *Information de base additionnelle*

NOTE : LA PARTIE 4.5 EST UN MODÈLE QUI SERA ADAPTÉ À CHAQUE AVIS. ELLE EST UTILISÉE POUR RECUEILLIR LES INFORMATIONS DE BASE QUI N'ONT PAS DÉJÀ ÉTÉ RECUEILLIES DANS LA PARTIE 4.

5.0 **Mesure(s) prise(s) et résultat(s) obtenu(s)**

5.1 *Mesure(s) prise(s)*

*Les parties 5.1.1 à 5.1.6 de la présente déclaration doivent être remplies séparément pour **chaque** mesure prévue indiquée dans le plan P2, c'est-à-dire que cette section doit être remplie autant de fois qu'il y a de mesures à rapporter.*

Dans la partie 5.1.1, décrivez pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, la mesure prise pour l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2). Si vous avez déposé un rapport provisoire auparavant, n'indiquez que les mesures prises depuis ce dernier rapport provisoire.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)

5.1.1 Mesure prise : _____

Dans les parties 5.1.2 et 5.1.3, indiquez si la mesure représente une mesure de prévention de la pollution ou toute autre mesure de protection de l'environnement en choisissant l'une des options fournies ci-dessous.

5.1.2 Type de méthodes de prévention de la pollution :

Pour obtenir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous référer au *Guide de planification de la prévention de la pollution* à l'adresse (www.ec.gc.ca/lcpep2).

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou du procédé | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation et formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites ou des déversements | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |

5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Contrôle de la pollution |
| <input type="checkbox"/> Recyclage hors site | <input type="checkbox"/> Élimination |
| <input type="checkbox"/> Incinération avec récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |
| <input type="checkbox"/> Traitement des déchets | |

Dans la partie 5.1.4, inscrivez, le cas échéant, le changement correspondant obtenu à ce jour pour l'utilisation, les rejets ou les transferts annuels de la substance, en *[kg]*, résultant de la mise en œuvre de la mesure. Indiquez une diminution par le signe (« - ») et une augmentation par le signe (« + ») devant la quantité rapportée. Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prises, par exemple la formation, peut être impossible.

5.1.4 Changement(s) obtenu(s) : _____

Dans la partie 5.1.5, reliez ces changements à tout élément des informations de base (voir la partie 4 de la présente déclaration) en inscrivant le code alphabétique approprié. Veuillez consulter les directives pour la liste des codes alphabétiques.

5.1.5 Élément(s) de base affectés : _____

Dans la partie 5.1.6, indiquez la date d'achèvement pour chaque mesure prise.

5.1.6 Date d'achèvement (année/mois/jour) : _____

Ceci termine les parties 5.1.1 à 5.1.6 devant être remplies séparément pour chaque mesure prévue dans le plan P2.

5.2 Résultats totaux obtenus

Pour l'activité identifiée à la partie 3.0 de la présente déclaration, le tableau ci-dessous résume le changement total obtenu pour les *[utilisations, rejets et/ou transferts]* annuels de la substance, en *[kg]* *[et le pourcentage]*, par rapport aux valeurs de l'année de préparation tel que déclaré dans la 'Déclaration confirmant l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution – *[nom de la substance]* (Paragraphe 58(1) de la LCPE (1999) (Déclaration confirmant l'élaboration).

Dans le tableau ci-dessous, qui renvoie à l'année de préparation, déclarez le total des changements obtenus résultant de la mise en œuvre de **TOUTES** les mesures prises en l'exécution du plan de prévention de la pollution.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

Important : Indiquez une diminution par le signe (« - ») et une augmentation par le signe (« + ») devant la quantité rapportée.

Type <i>d'[utilisation/rejet/transfert]</i>	Changement total obtenu à ce jour par rapport aux valeurs de l'année de préparation <i>[kg]</i>	Changement total obtenu à ce jour par rapport aux valeurs de l'année de préparation <i>[%]</i>
5.2.1 Utilisations sur place		
5.2.2 Rejets sur place		
5.2.3 Transferts hors site pour distribution		
5.2.4 Transferts hors site pour élimination		
5.2.5 Transferts hors site pour recyclage		

5.3 *Information détaillée sur les résultats obtenus*

NOTE : LA PARTIE 5.3 EST UN MODÈLE QUI SERA ADAPTÉ À CHAQUE AVIS. ELLE EST UTILISÉE POUR RECUEILLIR DE L'INFORMATION ADDITIONNELLE QUI N'A PAS DÉJÀ ÉTÉ RECUEILLIE DANS LA PARTIE 5.0.

6.0 **Surveillance et rapport**

Décrivez les méthodes d'évaluation et de compte-rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

7.0 **Objectif de gestion du risque**

Décrivez comment le plan P2 décrit dans cette déclaration a rencontré l'objectif identifié au paragraphe [x] de l'avis. Si le plan P2 ne répond pas à l'objectif de gestion du risque, expliquez pourquoi.

*Ceci termine les parties 3.0 à 7.0 de cette déclaration, à remplir
séparément pour chaque combinaison de substance, activité et/ou
catégorie de personne(s) spécifiée dans la Partie 3.0.*

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. *[texte]*) variera en fonction des avis à publier.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE (1999)

8.0 Facteurs à prendre en considération

Fournir tout détail supplémentaire que vous avez considéré pour les « facteurs à prendre en considération » décrits à l'alinéa [x] de l'avis.

8.1 Information supplémentaire

NOTE : LA PARTIE 8.1 EST UN MODÈLE QUI SERA ADAPTÉ À CHAQUE AVIS. ELLE EST UTILISÉE POUR RECUEILLIR DE L'INFORMATION NÉCESSAIRE QUI N'EST PAS RECUEILLIE DANS CETTE DÉCLARATION.

9.0 Certification

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté pour la substance, et que les renseignements soumis dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la(les) personne(s) visée(s) par l'avis ou
représentant(e) autorisé(e) _____
Date

Nom : _____
en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste : _____
en lettres moulées s.v.p.

Note : Le texte en italique présenté entre crochets (p. ex. [texte]) variera en fonction des avis à publier.

APPENDICE 8

RESSOURCES ET CONTACTS

De plus amples informations sur la prévention de la pollution (P2), les plans P2 et les avis P2 sont disponibles à partir du :

Site Web sur la planification de la prévention de la pollution :

www.ec.gc.ca/lcpep2

Cet endroit est le site principal pour les avis P2 en vertu de la LCPE (1999), partie 4 et contient diverses sources d'information, incluant :

- Tous les avis P2, tel que publiés dans la *Gazette du Canada*
- Les instructions sur la façon de remplir les déclarations et rapports provisoires
- La présentation en ligne et les formulaires papier (Annexes 1 à 5)
- Affichage public de toutes les déclarations et rapports provisoires soumis à Environnement Canada
- Questions courantes
- Fiches d'information
- Plan modèle de prévention de la pollution

Site Web sur les réussites canadiennes sur la prévention de la pollution :

www.ec.gc.ca/pp

Ce site Web donne accès à plus d'une centaine de récits de réussites concernant la prévention de la pollution au Canada dont beaucoup mettent en vedette des petites et moyennes entreprises. Chaque récit met l'accent sur les initiatives de prévention de la pollution mises en place par l'entreprise de même que les avantages environnementaux, économiques et sociaux ainsi obtenus. Les récits sont classés selon l'activité de prévention de la pollution et portent sur les sujets suivants : la conservation de l'eau et de l'énergie; la modification de procédés; la reformulation ou la nouvelle conception de produits; la substitution de matières premières; l'amélioration du contrôle des stocks, de l'entretien ou de la formation; les nouvelles technologies ou les technologies « propres »; et les agents de changement. Environnement Canada cherche toujours à dresser davantage de profils d'entreprises et d'organisations. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Web.

Le Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (CCIPP) :
www.ec.gc.ca/cppic

Il s'agit d'une base de données et d'une ressource exhaustive d'Environnement Canada qui contient de l'information spécifiquement adaptée aux propriétaires, aux gestionnaires et au personnel d'entreprises pour leur permettre d'améliorer le rendement environnemental de leurs activités. Pour accéder aux quelque 1700 ressources en matière de prévention de la pollution qui figurent dans la base de données, on peut faire une recherche par mot-clé ou par secteur. De nouvelles ressources sont ajoutées chaque mois – visitez la section « Quoi de neuf » pour consulter la liste des nouvelles ressources.

Si vous avez des questions au sujet de l'information contenue dans ce document, ou toutes questions en ce qui a trait à la planification de la prévention de la pollution en vertu de la LCPE (1999), veuillez communiquer avec :

La section des mesures innovatrices
Environnement Canada
351, boul. St-Joseph
Gatineau, QC K1A 0H3
Téléphone : 819-994-0186
Télécopieur : 819-953-7970
Courriel : CEPAP2Plans@ec.gc.ca